



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2018-072

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2018

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

89-2018-07-30-002 - Décision n° DOS/ASPU/138/2018 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) « Alpha Médical », sise 25 bis route de Paris à APPOIGNY (89 380), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé à la même adresse (2 pages) Page 5

89-2018-08-02-002 - Décision n° DOS/ASPU/142/2018 autorisant Monsieur Arnaud ROTA, pharmacien titulaire de l'officine sise 9 rue Paul Bert à TOUCY (89 130), laquelle a été autorisée à transférer au 24 place André et Robert Genêt de la même commune par décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté du 20 octobre 2017, à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 8

## **Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne**

89-2018-06-28-022 - Délégation de signature - Josette CARRE - Directrice des affaires générales (1 page) Page 11

89-2018-06-28-023 - Délégation de signature Patrick COTTIN - Responsable du service performance et transformation numérique (1 page) Page 13

89-2018-06-28-021 - Délégation de signature Sébastien VALLET - Directeur général (1 page) Page 15

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne**

89-2018-08-10-001 - Arrêté DDCSPP-SPAE-2018-0170 - mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine - GAEC BONIN à Magny (2 pages) Page 17

89-2018-08-10-002 - Arrêté DDCSPP-SPAE-2018-0171 - mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine - GARC MOIRON à Guillon (2 pages) Page 20

## **Direction départementale des finances publiques de l'Yonne**

89-2018-07-27-004 - Règlement de site immeuble 30 bvd Vaulabelle Auxerre 27072018 (13 pages) Page 23

## **Direction Départementale des Territoires de L'Yonne**

89-2018-07-25-014 - Arrêté DDT/USR/2018/0047 du 25/07/2018 donnant autorisation d'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation(Raid Armançon) (4 pages) Page 37

89-2018-08-03-002 - Arrêté DDT/USR/2018/0049 du 3/08/2018 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation(Feu d'artifice de Villeneuve sur Yonne) (4 pages) Page 42

89-2018-08-03-001 - arrêté DDT/USR/2018/0050 du 3 août 2018 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation (feu d'artifice Pont sur Yonne) (4 pages) Page 47

89-2018-07-27-001 - ARRETE N°DDT/SEM/2018/0042 du 27 juillet 2018 autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de SERBONNES (2 pages) Page 52

89-2018-08-06-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2018/0045 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 entre les PR 167+500 et 207+700 - Grenaillage de chaussée (4 pages)	Page 55
<b>Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté</b>	
89-2018-06-07-006 - arrêté 89-2018-05-18-001 modifiant l'arrêté 89-2017-10-19-001 fixant la liste départementale des conseillers du salarié du département de l'Yonne (5 pages)	Page 60
<b>Etat major interministériel de zone de défense et de sécurité Est</b>	
89-2018-08-09-002 - Arrêté n°2018-7 du 9 août 2018 fixant l'ordre zonal d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du rassemblement« Vie et Lumière 2018 » qui se déroulera du 11 au 27 aout 2018 à Semoutiers (52) (18 pages)	Page 66
<b>Maison d'arrêt Auxerre</b>	
89-2018-07-30-001 - Délégations de signature Maison d'arrêt d'Auxerre (8 pages)	Page 85
<b>Préfecture de l'Yonne</b>	
89-2018-07-31-002 - Arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-2018-0742 Portant création du comité local d'aide aux victimes de l'Yonne (6 pages)	Page 94
89-2018-07-27-003 - Arrêté PREF DCL BRE 2018 1344 portant constitution de la commission départementale d'établissement des listes électorales mises en place à l'occasion des élections des membres de la Chambre d'agriculture de l'Yonne (3 pages)	Page 101
89-2018-07-23-004 - Arrêté PREF SAPPPIE BE 2018 0342 modifiant la composition de la commission locale de l'eau (C.L.E.) chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eau (S.A.G.E.), du bassin de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne (6 pages)	Page 105
89-2018-07-31-001 - arrêté PREF-CAB-2018-0727 portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du BNSSA au centre nautique de Sens (2 pages)	Page 112
89-2018-08-13-001 - Arrêté PREF/DCL/BCBCFE/2018/1422 portant règlement d'office du budget primitif 2018 de la commune de SAINTE-MAGNANCE (10 pages)	Page 115
89-2018-07-25-003 - Arrêté PREF/DCL/BCL/2018/1330 du 25/07/18 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois (17 pages)	Page 126
89-2018-08-09-001 - Arrêté PREF/DCL/BCL/2018/1399 du 9/08/18 portant suppression de la commune associée de Cusy et transformation de la fusion-association entre les communes d'Ancy-le-Franc et Cusy en fusion simple (2 pages)	Page 144
89-2018-08-01-001 - autorisation de pénétrer sur le territoire des communes d'Auxerre et de Monéteau (8 pages)	Page 147
<b>Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne</b>	
89-2018-07-31-004 - Arrêté conjoint mairie de Chatel-Censoir-Préfecture de l'Yonne DDSIS n°24/2018 portant cessation de fonctions de monsieur Jean-Louis DROUARD, chef du CPI de Chatel-Censoir - suite à dissolution du CPI - (1 page)	Page 156

89-2018-07-31-003 - Arrêté DDSIS n°23/2018 portant dissolution du centre de première intervention de Chatel-Censoir (1 page)

Page 158

89-2018-07-31-005 - Arrêté DDSIS n°25/2018 portant création du corps de première intervention de Chatel-Censoir (1 page)

Page 160

# ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2018-07-30-002

Décision n° DOS/ASPU/138/2018 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) « Alpha Médical », sise 25 bis route de Paris à APPOIGNY (89 380), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé à la même adresse

**Décision n° DOS/ASPU/138/2018**

**autorisant la société par actions simplifiée (SAS) « Alpha Médical », sise 25 bis route de Paris à APPOIGNY (89 380), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé à la même adresse.**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision n° 2018-12 en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande présentée le 1<sup>er</sup> février 2018, et les éléments complémentaires adressés par envoi du 03 avril 2018, par Monsieur Julien GONZALEZ, président de la société par actions simplifiée (SAS) « Alpha Médical », sise 25 bis route de Paris à APPOIGNY (89 380), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement situé à la même adresse ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet le 09 avril 2018 ;

VU l'avis du conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 11 juillet 2018.

**Considérant** le rapport préliminaire du pharmacien inspecteur de santé publique établi suite à l'enquête réalisée au sein de la SAS « Alpha Médical » le 15 juin 2018 ;

**Considérant** les réponses apportées le 23 juillet 2018 par Monsieur Julien GONZALEZ, président de la SAS « Alpha Médical », à ce rapport ;

**Considérant** la conclusion définitive du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 26 juillet 2018, indiquant notamment qu'« *au vu des mises en conformité attestées et des engagements pris par le responsable de la structure et sous réserve de leur caractère effectif l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique est que l'établissement sera en capacité de respecter les dispositions réglementaires applicable à l'objet de la demande* ».

## DECIDE

**Article 1** : La société par actions simplifiée « Alpha Médical », dont le siège social est situé 25 bis route de Paris à APPOIGNY (89 380), n° FINESS EJ 89 000 970 7, est autorisée, pour son site de rattachement situé à la même adresse, n° FINESS ET 89 000 971 5, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

Λ Liste des départements desservis :

- |               |                       |                  |
|---------------|-----------------------|------------------|
| - Allier (03) | - Aube (10)           | - Côte d'Or (21) |
| - Nièvre (58) | - Seine-et-Marne (77) | - Yonne (89)     |

**Article 2** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

**Article 3** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 4** : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Monsieur Julien GONZALEZ, président de la S.A.S. « Alpha Médical », et une copie sera adressée :

- aux directeurs généraux des agences régionales de santé d'Ile-de-France, du Grand-Est et d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 30 juillet 2018

**Pour le directeur général  
le directeur de l'Organisation des soins,**

**Signé**

**Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne.

# ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2018-08-02-002

Décision n° DOS/ASPU/142/2018 autorisant Monsieur Arnaud ROTA, pharmacien titulaire de l'officine sise 9 rue Paul Bert à TOUCY (89 130), laquelle a été autorisée à transférer au 24 place André et Robert Genêt de la même commune par décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté du 20 octobre 2017, à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

**Décision n° DOS/ASPU/142/2018**

**autorisant Monsieur Arnaud ROTA, pharmacien titulaire de l'officine sise 9 rue Paul Bert à TOUCY (89 130), laquelle a été autorisée à transférer au 24 place André et Robert Genêt de la même commune par décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté du 20 octobre 2017, à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2018-012 en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 25 avril 2018, formulée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Monsieur Arnaud ROTA, pharmacien titulaire de l'officine sise 9 rue Paul Bert à TOUCY (89 130) ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, en date du 27 juin 2018, informant Monsieur Arnaud ROTA que le dossier présenté à l'appui de sa demande initiée le 25 avril 2018 est complet et que le délai d'instruction, fixé à deux mois, court depuis le 25 juin 2018, date de réception de sa demande ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, n° DOS/ASPU/200/2017 du 20 octobre 2017, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de la Puisaye » du 9 rue Paul Bert à TOUCY (89 130) au 24 place André et Robert Genêt de la même commune ;

VU la lettre de Monsieur Arnaud ROTA, en date du 26 juillet 2018, par laquelle il a informé le directeur général de l'agence régionale de santé que l'exploitation du site internet de vente de médicaments dont il sollicite la création ne démarrera que le 02 octobre 2018, date à laquelle son officine de pharmacie ouvrira ses portes à son adresse de transfert ;

VU le courrier, en date du 05 décembre 2017, de Monsieur Sébastien DELPUECH, ingénieur d'affaires e-santé au sein de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « CLARANET e-Santé », sise 18-20 rue du faubourg du Temple à PARIS (75 011), certifiant que la société MESOIGNER, sise 10 rue Brulatour à BORDEAUX (33 800), est hébergée sur ses infrastructures dans le cadre de son agrément d'hébergeur de données de santé à caractère personnel (AHDS), lequel lui a été délivré par arrêté du ministre de la santé du 16 novembre 2017.

**Considérant** que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Monsieur Arnaud ROTA au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Arnaud ROTA, pharmacien titulaire de l'officine sise 9 rue Paul Bert à TOUCY (89 130), est autorisé, à compter du 02 octobre 2018, date à laquelle celle-ci aura transférée au 24 place André et Robert Genêt de la même commune, à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://pharmaciodelapuisaye-toucy.mesoigner.fr>.

**Article 2** : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Monsieur Arnaud ROTA en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne.

**Article 3** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Monsieur Arnaud ROTA en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne.

**Article 4** : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Monsieur Arnaud ROTA.

Fait à DIJON, le 02 août 2018

**Pour le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des soins,**

**Signé**

**Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne.

Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

89-2018-06-28-022

Délégation de signature - Josette CARRE - Directrice des  
affaires générales

Direction Générale

**DELEGATION DE SIGNATURE  
du Président**

Je soussigné, Alain PEREZ, Président de la C.C.I. de l'Yonne, délègue ma signature, sur proposition du Directeur Général, à :

**Josette CARRE, Directrice des Affaires Générales**

Cette délégation de signature, limitée à la durée de mon mandat, concerne :

- La correspondance ayant trait à l'activité de la Direction des Affaires Générales,
- Les significations d'huissier, de tribunal, d'avocat, de notaire,
- Les reçus de tous documents : recommandés, récépissés, livraisons,
- Les reçus des offres d'entreprises suite à consultation dans le cadre de marchés,
- Les baux locatifs 3-6-9 en cas d'empêchement du Président et du Directeur Général,
- Les missions et déplacements hors département, en cas d'empêchement de Sébastien VALLET et sauf pour ses propres autorisations,
- Les autorisations d'absence programmées au planning pour les chefs de services et Directeurs directement rattachés au Directeur Général, sauf pour ses propres autorisations,
- Les autorisations d'absence programmées au planning des collaborateurs de la Direction des Affaires Générales, et du Service Performance et Transformation Numérique.
- Les autorisations de formations prévues au plan annuel pour les collaborateurs de la Direction des Affaires Générales,
- Les engagements de dépenses de fonctionnement courant dans la limite de 2.000 €, sauf dépenses du Directeur Général, visées par le Président,
- Les contrats de prestations pour les intervenants non vacataires, dans la limite de 2.000 € HT, en cas d'empêchement de Sébastien VALLET,
- Autorisation de versement des acomptes, en cas d'empêchement du Directeur Général.

En ma qualité de délégant, je conserve la faculté de signer tout document entrant dans le champ de la présente délégation.

La présente délégation de signature sera annexée au règlement intérieur de la C.C.I. de l'Yonne après information de l'Assemblée Générale et sera portée à la connaissance du personnel par la voie habituelle.

Fait à Auxerre, en deux exemplaires,  
Le 28 juin 2018

**Le délégant**  
**Alain PEREZ**  
**Président**



**Sébastien VALLET**  
**Directeur Général**

**Le délégataire**  
**Josette CARRE**

(Mention manuscrite "bon pour acceptation de délégation")

Bon pour acceptation de  
délégation  
Flauré

Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

89-2018-06-28-023

Délégation de signature Patrick COTTIN - Responsable du  
service performance et transformation numérique

Direction Générale

**DELEGATION DE SIGNATURE  
du Président**

Je soussigné, Alain PEREZ, Président de la C.C.I. de l'Yonne, délègue ma signature, sur proposition du Directeur Général, à :

**Patrick COTTIN, Responsable de Service Performance et Transformation Numérique**

Cette délégation de signature, limitée à la durée de mon mandat, concerne :

- La correspondance ayant trait à l'activité du service Performance et Transformation Numérique
- Les formalités internationales : certificats d'origine, factures et légalisation
- Les autorisations d'absences des collaborateurs du Service Performance et Transformation Numérique programmées au planning
- Les autorisations de formation prévues au plan annuel pour les collaborateurs du service Performance et Transformation Numérique Industrie
- Les engagements de dépenses de fonctionnement courant, dans la limite des actions budgétées et validées du Service Performance et Transformation Numérique

En ma qualité de délégant, je conserve la faculté de signer tout document entrant dans le champ de la présente délégation.

La présente délégation de signature sera annexée au règlement intérieur de la C.C.I. de l'Yonne après information de l'Assemblée Générale et sera portée à la connaissance du personnel par la voie habituelle.

Fait à Auxerre, en deux exemplaires,  
Le 28 juin 2018

**Le délégant**  
**Alain PEREZ**  
**Président**



**Sébastien VALLET**  
**Directeur Général**



**Le délégataire**  
**Patrick COTTIN**

(Mention manuscrite "bon pour acceptation de délégation")

*Bon pour acceptation de délégation*



Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

89-2018-06-28-021

Délégation de signature Sébastien VALLET - Directeur  
général

Direction Générale

**DELEGATION DE SIGNATURE  
du Président**

Je soussigné, Alain PEREZ, Président de la C.C.I. de l'Yonne, délègue ma signature à :

**Sébastien VALLET, Directeur général**

Cette délégation de signature, limitée à la durée de mon mandat, concerne :

- La correspondance ayant trait à l'activité courante de la C.C.I.
- Les conventions d'occupation précaires pour les contrats de location de locaux
- Les baux locatifs 3-6-9 en cas d'empêchement du Président
- Les missions et déplacements hors département
- Les autorisations d'absence programmées au planning pour la Directrice des Affaires Générales et ses propres congés
- Les attestations et documents administratifs tous personnels
- Les notifications des avertissements et blâmes pour le personnel SIC
- Les conventions de stages d'application
- Les déclarations sociales annuelles
- Les déclarations fiscales
- Les contrats de prestations pour les intervenants non vacataires
- Les conventions de formation avec les entreprises en cas d'empêchement du Directeur Emploi-Formation
- Les autorisations de formation prévues au plan annuel pour les collaborateurs directement rattachés au Directeur Général
- Les autorisations de formation non prévues au plan annuel
- L'information des candidats retenus et non retenus dans le cadre de marchés
- Les procès-verbaux de réception de travaux et de services
- Les engagements de dépenses d'investissement dans le cadre de marché à procédure adaptée, dans la limite de 50.000 euros HT par marché
- L'engagement de dépenses de fonctionnement courant pour l'ensemble des budgets votés
- Autorisation de versement des acomptes

En ma qualité de délégant, je conserve la faculté de signer tout document entrant dans le champ de la présente délégation.

La présente délégation de signature sera annexée au règlement intérieur de la C.C.I. de l'Yonne après information de l'Assemblée Générale et sera portée à la connaissance du personnel par la voie habituelle.

Fait à Auxerre, en deux exemplaires,  
Le 28 juin 2018

**Le délégant**  
**Alain PEREZ**  
**Président**



**Le délégataire**  
**Sébastien VALLET**  
**Directeur Général**

(Mention manuscrite « bon pour acceptation de délégation »)

*Bon pour acceptation  
de délégation*  


Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2018-08-10-001

Arrêté DDCSPP-SPAE-2018-0170 - mise sous  
surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine -  
GAEC BONIN à Magny



**Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations**

*Pôle Santé Protection Animales et  
Environnement*

**PRÉFECTURE DE L'YONNE**

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2018-0170**  
**Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

**Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

**VU** l'arrêté n° DDCSPP -SPAE -2017-0231 du 15 septembre 2017 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

**VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2017-0311 du 27 novembre 2017 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

**VU** l'Arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

**CONSIDÉRANT** la mise en évidence sur un bovin en provenance directe du cheptel GAEC BONIN, d'une lésion évocatrice de tuberculose à l'abattoir de Migennes (n° agrément 89 257 007) le 6 août 2018 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## ARRÊTE :

Article 1er - Le cheptel bovin GAEC BONIN, situé La tuilerie sur la commune de MAGNY (89200), (N° 89235577), est placé sous la surveillance du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 - Dans l'attente du résultat des analyses (PCR, histologique, culture) les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 – En fonction du résultat des analyses, des investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques (une enquête épidémiologique, des tests d'intradermotuberculination comparative...) pourront être mises en oeuvre dans le but de déterminer le statut sanitaire de l'élevage.

Article 4 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Fait à Auxerre, le 10 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint,  
DDCSPP de l'Yonne,

  
Philippe THEODORE

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Mr le Sous-Préfet d'Avallon le maire de MAGNY, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaires sanitaires à Cussy les Forges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa réception par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.*

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2018-08-10-002

Arrêté DDCSPP-SPAE-2018-0171 - mise sous  
surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine -  
GARC MOIRON à Guillon



**Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations**

*Pôle Santé Protection Animaux et  
Environnement*

**PRÉFECTURE DE L'YONNE**

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2018-0171**  
**Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

**Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP -SPAE –2017-0231 du 15 septembre 2017 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovins, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne
- VU** l'arrêté n° DDCSPP–SPAE–2017-0311 du 27 novembre 2017 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'Arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- CONSIDÉRANT** la mise en évidence sur un bovin en provenance directe du cheptel GAEC MOIRON, d'une lésion évocatrice de tuberculose à l'abattoir de Migennes (n° agrément 89 257 007) le 7 août 2018 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## ARRÊTE :

Article 1er - Le cheptel bovin GAEC MOIRON, situé 3 Grande rue - Courterolles sur la commune de GUILLON (89420), (N° 89197543), est placé sous la surveillance du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 - Dans l'attente du résultat des analyses (PCR, histologique, culture) les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 - En fonction du résultat des analyses, des investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques (une enquête épidémiologique, des tests d'intradermotuberculation comparative...) pourront être mises en oeuvre dans le but de déterminer le statut sanitaire de l'élevage.

Article 4 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Fait à Auxerre, le 10 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint,  
DDCSPP de l'Yonne,



Philippe THEODORE

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Mr le Sous-Préfet d'Avallon le maire de GUILLON, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaires sanitaires à Cussy les Forges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa réception par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.*

Direction départementale des finances publiques de  
l'Yonne

89-2018-07-27-004

Règlement de site immeuble 30 bvd Vaulabelle Auxerre  
27072018

*Règlement de site de l'immeuble multi-occupants situé 30 Boulevard Vaulabelle à Auxerre*

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

REGLEMENT DE SITE  
Immeuble VAULABELLE

20 novembre 2017

**1 - Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective de l'ensemble immobilier ou site désigné à l'article 2 du présent règlement.

A cet effet :

- il définit les différentes parties, à usage privatif, et les parties communes, utilisées par chaque occupant de l'ensemble immobilier ;
- détermine pour chacune des types de parties, les conditions d'utilisation ;
- définit les charges courantes, d'entretien lourd et de travaux structurants et précise les modalités de leur répartition entre les occupants.

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP), dont les bureaux sont situés 30 boulevard Vulabelle à AUXERRE (89000), désigné comme utilisateur principal du bien immobilier objet du présent règlement de site, a la responsabilité d'assurer la cohérence de fonctionnement collectif, notamment sur le plan de l'infrastructure générale, des charges courantes, de l'entretien lourd et des travaux structurants entre tous les acteurs présents sur le site et titulaires d'une convention d'utilisation ou les tiers bénéficiant d'un titre d'occupation.

Par commodité, les occupants titulaires d'une convention d'utilisation ou les titulaires de droits délivrés sur le site objet du présent règlement seront désignés ci-après sous le nom de l'utilisateur ou l'occupant.

Le présent règlement de site sera annexé à toutes les conventions d'utilisation établies pour le site en question ou aux différents titres d'occupation délivrés au profit de tiers.

Les annexes du présent règlement seront modifiées autant que de besoin et notamment à chaque changement d'occupation du site impliquant un nouvel état de répartition des surfaces et charges entre les occupants.

**2 - Le site**

2.1 Désignation

Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier situé à AUXERRE (89000), 30 boulevard Vulabelle, cadastré section EH n°591 pour une superficie totale de 4 538 m<sup>2</sup>,

affectée pour partie à l'Etat. Il comprend deux bâtiments, l'un à usage de bureau et l'autre à usage de garages.

Le site couvre une surface totale de  
SHON : 2 233,00 m<sup>2</sup>, dont, 42,80 m<sup>2</sup> pour les garages  
SUB : 1 574,75 m<sup>2</sup>  
SUN : 899,45 m<sup>2</sup>

Répartie en parties privatives et en parties communes (cf. 2.4.).

Figurent en annexe A , les plans des locaux faisant apparaître l'implantation des différents services et les différentes parties utilisées.

Attention : Ce document doit être tenu à jour et le Service Local de France Domaine (SLFD) doit être tenu informé des éventuelles modifications qui sont apportées.

## 2.2 Droits d'accès

Pour permettre l'accès de l'utilisateur (et de ses ayants droit) aux bâtiments, ouvrages et installations édifiés sur les parcelles mises à disposition, l'utilisateur est autorisé à emprunter librement en tout temps les portions de voirie situées à l'intérieur du site ; ce droit d'accès est accordé dans le cadre des titres délivrés et pour leur durée.

L'utilisateur devra, en cas de dégradation de ces voiries, les remettre en état.

## 2.3 Inscription dans Chorus

Cet ensemble immobilier est inscrit dans Chorus sous le numéro de site 120851.

Il est composé des bâtiments suivants :

Site	Désignation des bâtiments	N° Chorus bâtiments
AUXERRE VAULABELLE	BATIMENT Bureaux	222424
AUXERRE VAULABELLE	BATIMENT Garages	400072

## 2.4 Parties privatives et parties communes

### 2.4.1 Définition des parties privatives des utilisateurs

Il s'agit des parties d'immeubles qui sont réservées à l'usage privatif d'un utilisateur déterminé.

Elles comprennent donc :

- les locaux de toute nature (bureaux, salles de réunion, réserves, débarras, garages...), les dépendances non bâties (emplacements de stationnement notamment) dont l'utilisateur a seul la disposition ;

Et d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces locaux ou espaces.

La liste des parties privatives est définie en annexe A.

#### 2.4.2 Définition des parties communes

Toutes les surfaces qui ne font pas l'objet d'un usage privatif par un service déterminé sont considérées comme des parties communes.

Elles comprennent notamment :

- tout équipement dont l'usage est mutualisé entre les différents occupants : salle de réunion, espace de convivialité, toilettes etc... éventuellement ces surfaces peuvent n'être réparties qu'entre quelques occupants. C'est le cas des toilettes du rez-de-chaussée ou de l'entrée « police » ;
- les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un service particulier. (halls, circulations, locaux techniques communs, canalisations, installations d'éclairage, de chauffage,...)

La liste des parties communes est définie en annexe A.

#### 2.4.3 Répartition des surfaces

Les surfaces communes sont réparties « fictivement » entre les différents occupants au prorata des surfaces du site utilisées à usage privatif.

Le tableau en annexe B indique la répartition des surfaces par occupant. La répartition des parties communes entre occupant est liée à leur utilisation par chacun d'entre eux. Par défaut et sauf cas particulier, il sera considéré qu'une partie commune est occupée par un occupant au prorata des surfaces qu'ils occupent à titre privatif.

### **3 - Répartition des charges**

Trois types de charges sont à distinguer :

- Les charges courantes notamment les fluides et regroupant les charges d'entretien courant ainsi que les services (contrat de maintenance ascenseurs, alarme incendie...);
- L'entretien lourd relevant du propriétaire ;
- Les travaux structurants qui sont les investissements augmentant la valeur du bien.

Les charges seront supportées par chacun des services utilisateurs au prorata du taux d'occupation tel que défini dans l'annexe B.

### **4 - Conditions d'utilisation**

#### 4.1 Etat des lieux.

L'état des lieux des locaux à usage privatif de l'utilisateur pourra être réalisé à la demande du service utilisateur à l'entrée et à la sortie des locaux. Il est annexé au titre d'occupation correspondant.

A la sortie des locaux, l'utilisateur est tenu d'enlever à ses frais les ouvrages, constructions et installations que le représentant de l'Etat-proprétaire a décidé de ne pas conserver. Il disposera pour ce faire d'un délai de six mois à compter du terme de l'autorisation, faute de quoi les mesures nécessaires pour y parvenir seront prises d'office aux frais de l'utilisateur.

#### 4.2 Usage des parties privatives d'un utilisateur

Dans les limites fixées ci-dessus, et sous réserve de ne rien entreprendre qui puisse compromettre les droits des autres utilisateurs, la solidité ou la sécurité de l'ensemble immobilier, chaque utilisateur utilise librement pour les besoins directs de son fonctionnement les parties qui lui sont attribuées.

Toute réalisation de travaux d'aménagement devra être soumise à l'autorisation du propriétaire.

#### 4.3 Usage des parties communes

Chaque utilisateur peut utiliser librement les parties communes définies à l'article 2.4.2 et les équipements collectifs de l'ensemble immobilier à condition de respecter la destination donnée à ceux-ci, les règles d'utilisation définies par le propriétaire et de ne pas faire obstacle aux droits des autres utilisateurs.

Les utilisateurs sont, les uns vis-à-vis des autres, garants des dégradations occasionnées aux parties communes et aux équipements collectifs par un usage abusif ou non-conforme résultant de leur fait.

### **5 - Partage des responsabilités**

L'utilisateur supporte les charges courantes ainsi que les charges sur les parties communes selon la répartition définie en annexe C du présent règlement.

L'utilisateur est responsable de tout dommage de son fait ou du fait d'un de ses sous-traitants ou fournisseurs. Il a la charge des réparations des dégâts causés aux ouvrages de voirie, aux réseaux divers et d'aménagement général sur l'ensemble du site lorsque ceux-ci lui sont imputables.

### **6 - Charges Courantes**

#### 6.1 Participation – Exonération

##### 6.1.1 Participation

Les charges courantes au sein du site sont assumées directement par les occupants pour chacune de leurs parties privatives.

L'utilisateur devra pendant toute la durée de l'occupation conserver en bon état d'entretien les surfaces mises à sa disposition et tous les aménagements qu'il aura apportés, de manière à garantir la permanence de leur exploitation et la qualité de leur aspect. Sauf disposition contraire, il effectuera à ses frais la réparation ou le remplacement de tous les éléments de la construction et des aménagements, au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire. Il devra mettre les surfaces en conformité avec les prescriptions légales et réglementaires s'y appliquant ou qui viendrait à s'y appliquer.

##### 6.1.2 Contrôle et surveillance

L'utilisateur s'engage à faciliter toute inspection, tout contrôle, toute surveillance que le représentant de l'Etat-propriétaire jugerait utile d'exercer.

## 6.2 Critères de répartition

Les charges courantes des parties privatives et communes sont réparties entre les occupants sur la base du tableau en annexe C.

## 6.3 Etats de répartition

Etat prévisionnel : lors de la programmation de l'année n (en fin d'année n-1), un état prévisionnel de répartition des charges courantes est réalisé. Cet état peut faire mention d'une provision destinée à faire face aux dépenses accidentelles.

Etat définitif (année écoulée) : l'état de répartition définitif des charges courantes de l'exercice précédent est arrêté en début d'année n+1.

Les utilisateurs (services de l'Etat) qui laissent des locaux vacants en cours d'année continuent de payer les quotes-parts afférentes aux charges courantes durant une année si les surfaces ne sont pas réutilisées.

## **7 - Entretien lourd**

### 7.1 Définition

La définition de l'entretien lourd figure aux annexes 1 et 4 de la charte de gestion du CAS Immobilier.

### 7.2 Programmation et financement

L'entretien lourd est programmé suivant les modalités définies à l'article 10.

Le financement de l'entretien lourd des parties communes est réalisé suivant les clés de répartition des charges d'entretien lourd définies en annexe C.

Le financement de ces dépenses est assuré :

- avec les dotations du CAS Immobilier programme 723 « Opérations Immobilières et Entretien des Bâtiments de l'Etat » au travers du Plan Pluriannuel d'Entretien du Propriétaire ;
- avec les dotations apportées par le biais du fonds de concours au CAS Immobilier Programme 723 auxquelles peuvent contribuer certains utilisateurs ;
- avec les dotations inscrites sur le budget des occupants, pour les travaux d'entretien lourd qui ne sont pas supportés dans le cadre de la programmation du CAS Immobilier Programme 723.

## **8 - Travaux structurants**

### 8.1 Définition

Sont considérées comme travaux structurants, les dépenses relatives, aux travaux de rénovation et de réhabilitation, aux additions de construction portant sur des parties communes et d'une manière générale, toutes les dépenses qui ne présentent pas le caractère d'entretien lourd ou courant et qui augmentent substantiellement la valeur du bien (voir la charte de gestion du CAS Immobilier).

## 8.2 Programmation et financement

Les travaux structurants demandés, soit par les occupants soit par le préfet de région, dans le cadre du Schéma Directeur Immobilier Régional seront étudiés au cas par cas par la Conférence Régionale de l'Immobilier Public.

### 9 - Assurances

Les occupants devront s'assurer conformément au cadre législatif, réglementaire, jurisprudentiel et coutumier en vigueur à la signature du titre d'occupation.

### 10 - Administration générale du site

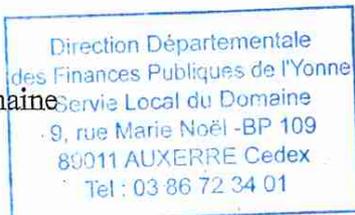
Le service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné comme utilisateur principal du site administre celui-ci dans sa gestion courante.

Il travaille en étroite collaboration avec les représentants de l'Etat-proprétaire dans le cadre de la programmation des opérations de travaux lourds et structurants. Il pourra également se faire assister de prestataires privés.

L'Administrateur Général  
des Finances Publiques  
Par délégation l'Administrateur  
des Finances Publiques Adjoint

#### Visas :

Service Local du Domaine



Olivier HISSELLI

Préfet de département



Le Préfet,

Patrice LATRON

#### Signatures :

Le service de l'Etat ou l'établissement public désigné comme utilisateur principal, SPIP

#### Chaque utilisateur :

SGAMI

Le Commandant Divisionnaire Sandronel  
Jean-Paul DOUAI

AFB

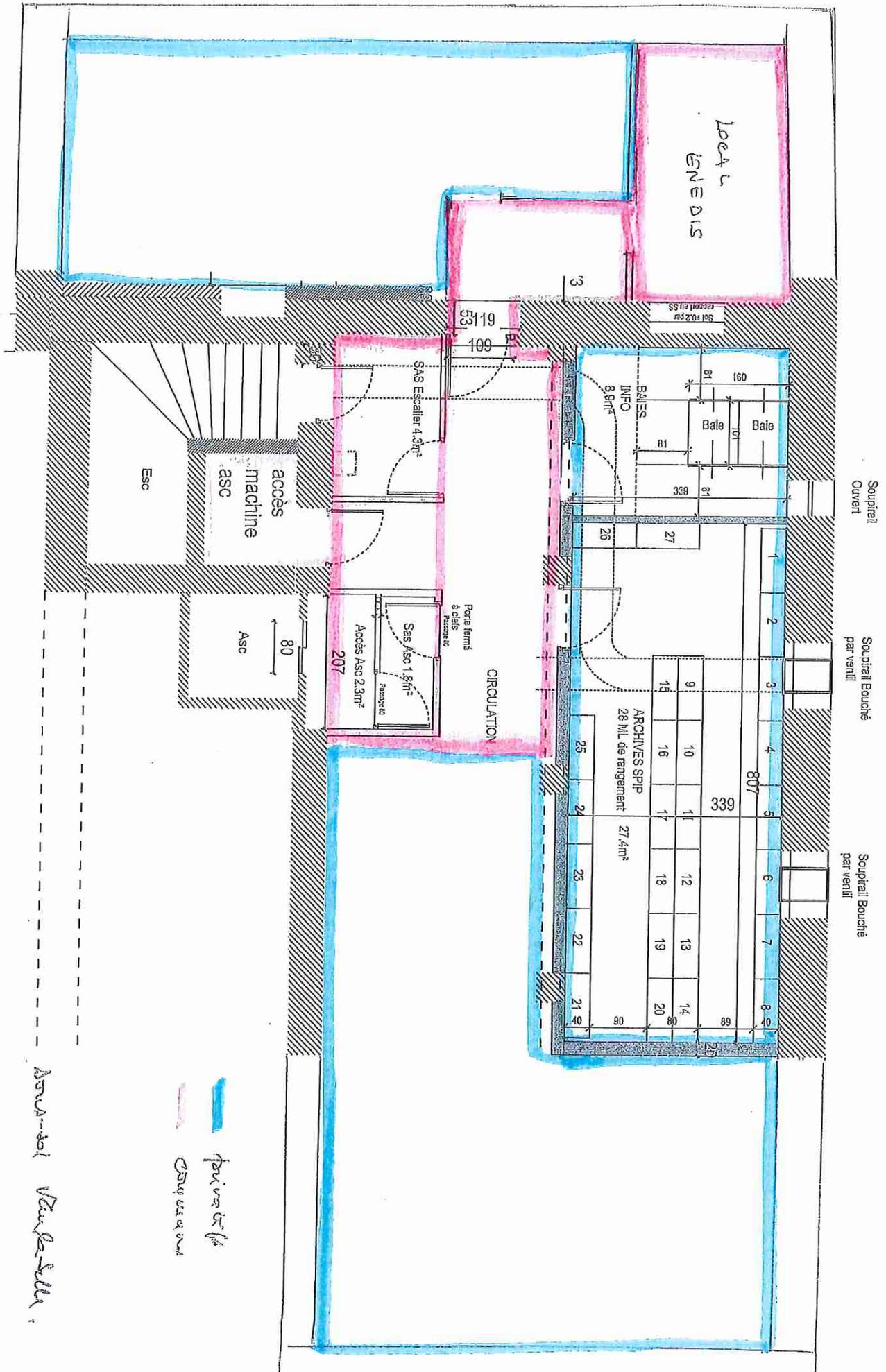
Agence Française pour la Biodiversité  
5, square Félix Nadar  
94300 Vincennes

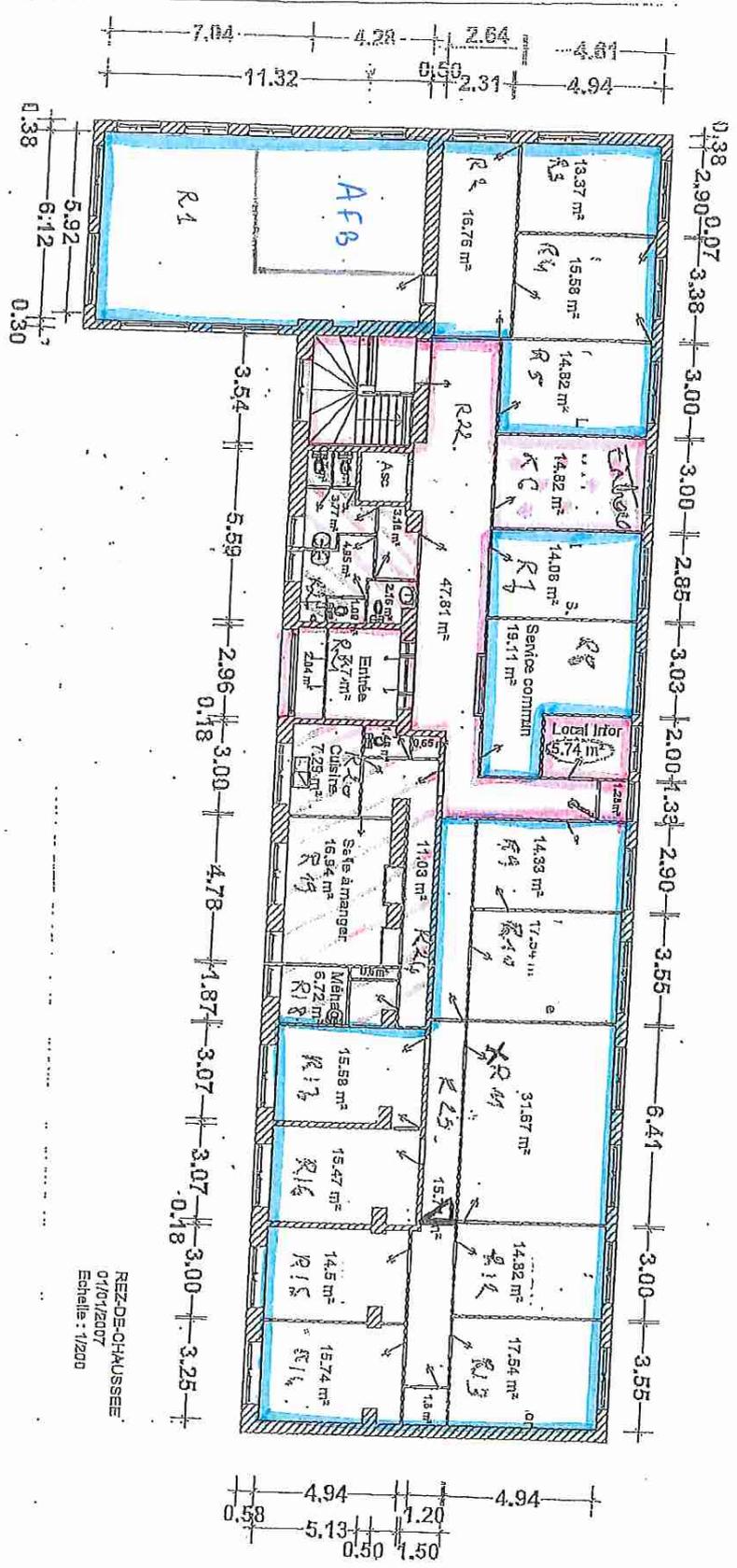
La Secrétaire Générale de l'AFB  
Par délégation,  
La Cheffe du service contrats et logistique

Marie-Laure ROBERT

## Annexes

- A) Plan de l'immeuble
- B) Répartition des surfaces privatives et communes
- C) Répartition des charges (entretien courant et travaux lourds)
- D) Règles d'utilisation des locaux





REZ-DE-CHAUSSEE  
07/10/2007  
Echelle : 1/200

- private
- common area
- common area
- common area

RDE Vaulabelle

## ANNEXE B : Parties privatives et parties communes

### Parties privatives :

Les locaux à usage de bureaux mis à disposition du SPIP, désigné comme utilisateur principal, se situent au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 30 boulevard Vulabelle à AUXERRE (89000), d'une superficie utile brute corrigée de 548,57 m<sup>2</sup>.

Les locaux mis à disposition de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) se situent au rez-de-chaussée (côté boulevard) de l'immeuble de bureaux, 30 boulevard Vulabelle à AUXERRE (89000), d'une superficie utile brute corrigée de 146,21 m<sup>2</sup>.

Les locaux mis à disposition des agents du SGAMI se situent au 2<sup>me</sup> étage du bâtiment de bureaux, 30 boulevard Vulabelle à AUXERRE (89000), d'une superficie utile brute corrigée de 540,51 m<sup>2</sup> répartie en deux entités :

- Police Judiciaire : surface utile brute corrigée de 332,68 m<sup>2</sup> ;
- Police Nationale : surface utile brute corrigée de 207,83 m<sup>2</sup>.

Les locaux restants vacants sont situés au rez-de-chaussée de part et d'autre de la porte d'entrée du personnel pour des superficies utiles brutes corrigées respectives de 225,56 m<sup>2</sup> et 38,35 m<sup>2</sup>.

Pour les besoins de leur activité,

- 6 places de parking signalées par un marquage au sol seront réservées exclusivement au SPIP ;
- 5 places de parking signalées par un marquage au sol seront réservées exclusivement à l'AFB ;
- 4 places de parking signalées par un marquage au sol seront réservées exclusivement au service restant à héberger ;
- 7 places de parking signalées par un marquage au sol seront réservées exclusivement aux services de Police ainsi que les garages fermés.

De même des espaces fermés au sous-sol sont réservés pour les archives des services du SPIP, de la Police et du service qui occupera la partie vacante au rez-de-chaussée.

### Parties communes :

Sont mis à disposition des services occupants :

- les circulations du rez-de chaussée, entrée du personnel côté parking et entrée du public côté boulevard Vulabelle, couloir du rez-de chaussée ;
- l'espace de convivialité, cuisine et salle de repas réservé aux occupants du rez-de-chaussée et du 1<sup>er</sup> étage ;
- les toilettes du rez-de-chaussée exclusivement réservées aux occupants du rez-de-chaussée ;
- la cour côté boulevard Vulabelle avec les places de parking pré-attribuées ;
- le jardin avec l'escalier de secours ;

- l'accès au local ENEDIS pour tous les services occupants et l'accès aux archives pour les services disposant de locaux dédiés.

**ANNEXE C : Répartition par occupant.**

Occupation du site 30 Boulevard Vaulabelle- AUXERRE	« Salle réunion » (m <sup>2</sup> )	Inoccupé (m <sup>2</sup> )	AFB (m <sup>2</sup> )	SPIP (m <sup>2</sup> )	POLICE (m <sup>2</sup> )	POLICE JUDICIAIRE (m <sup>2</sup> )
SUN (Surface Utile Nette)	33,19	158,79	109,77	337,10	116,70	184,90
SUB (Surface Utile Brute)	33,19	179,50	126,53	475,40	157,50	270,80
SUB Corrigée	38,35	225,56	146,21	546,57	207,83	332,68
Prorata Répartition au m <sup>2</sup>	-	-	11,9 %	44,3 %	16,8 %	27,0 %
Prorata répartition ascenseur	-	-	-	50,3 %	19,1 %	30,6 %

Les surfaces communes sont réparties « fictivement » entre les différents occupants au prorata des surfaces du site utilisées à usage privatif.

## ANNEXE D : Règles d'utilisation des locaux

### Les horaires d'accès aux locaux :

Les locaux sont accessibles aux agents de :  
(Horaires à préciser).

### L'accès aux locaux :

Les agents accèdent aux locaux (ouverture de la barrière et des portes des bâtiments) à l'aide d'un badge qui leur sera remis à leur arrivée.

L'entrée du personnel se fait par l'arrière, une entrée pour les services de police et une entrée pour les agents des autres services.

L'accès du public se fait par l'entrée « boulevard Vaulabelle », la grille donnant accès au bâtiment devra être fermée à clé chaque soir et ouverte le matin par une ou des personne (s) qui seront désignées par les occupants.

L'accès aux toilettes du rez-de chaussée est réservé aux agents travaillant au rez-de-chaussée.

### Les horaires d'accueil du public :

L'accueil est ouvert au public de :  
(Horaires à préciser)

### Les modalités d'accueil du public :

Dans le cadre du plan Vigipirate, un certain nombre de prescriptions sont mises en place.

Ainsi :

- le public, généralement convoqué sur rendez-vous, sera dirigé vers le service concerné à l'aide d'une signalétique adaptée ou accueilli par les agents préalablement avertis ;
- le parking intérieur est strictement réservé aux véhicules de service. Le public stationne sur les parkings extérieurs réservés à cet effet.

### Espace convivialité :

Une salle de convivialité est accessible librement aux agents du rez-de-chaussée et du premier étage exclusivement. Les lieux et équipements mis à disposition doivent être tenus propres.

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2018-07-25-014

Arrêté DDT/USR/2018/0047 du 25/07/2018 donnant  
autorisation d'utilisation de la voie d'eau au titre de la  
police de navigation(Raid Armançon)



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ  
UNITÉ : SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ N° DDT/USR/2018/0047**  
**au torisant l'utilisation de la voie d'eau**  
**au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU la demande de Madame Anne JERUSALEM, présidente de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne, en date du 13 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Fulvy en date du 13 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Chassignelles en date du 16 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du maire de la commune d'Ancy le Franc en date du 17 juillet 2018 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente d'interdire la navigation à l'exception des embarcations des participants du « raid Armançon Découverte 2018 » et des accompagnateurs qui assurent la sécurité durant les épreuves de canoë sur la rivière Armançon et le bras de la petite rivière.

## ARRÊTE

**Article 1er :** Madame Anne JERUSALEM, présidente de la Communauté de Communes le Tonnerrois en Bourgogne, est autorisée à utiliser les voies d'eau, pour l'organisation de deux épreuves de canoë dans le cadre du « Raid Armançon Découverte 2018 », sur la rivière Armançon et sur le bras de la petite rivière le samedi 15 septembre 2018 entre 9h00 et 18h00 et le dimanche 16 septembre 2018 entre 9h00 et 18h00.

**Article 2 :** Toute navigation est interdite sur le tronçon de la rivière Armançon et sur le bras de la petite rivière occupés par la compétition, le samedi 15 septembre 2018 de 9h00 à 18h00 et le dimanche 16 septembre 2018 de 9h00 à 18h00 à l'exception des embarcations des participants du « raid Armançon Découverte 2018 » et des accompagnateurs qui assurent la sécurité durant les épreuves de canoë.

**Article 3 :** L'organisateur devra veiller au port du gilet de sauvetage pour tous les participants.

**Article 3 :** L'organisateur devra, à l'issue de la manifestation, remettre les lieux en parfait état de propreté dans les 48 heures suivant la manifestation.

**Article 4 :** L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 5 :** Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

**Article 6 :** Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relative aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports) par exemple en cas de non-respect d'une des prescriptions particulières mentionnées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers ou les agents de la navigation dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

**Article 7 :** L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 8 :** La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

**Article 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

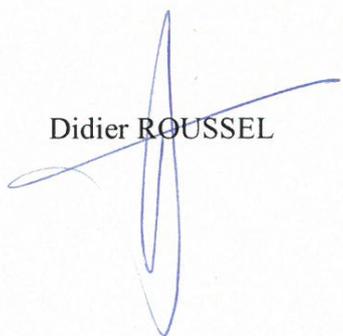
**Article 10 :** La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques. Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation de la voie d'eau et non pour l'autorisation de la manifestation.

**Article 11 :** Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 25 juillet 2018

Le Préfet de l'Yonne  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2018-08-03-002

Arrêté DDT/USR/2018/0049 du 3/08/2018 autorisant  
l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de  
navigation(Feu d'artifice de Villeneuve sur Yonne)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE  
SERVICE HABITAT BÂTIMENT ET SÉCURITÉ  
UNITÉ : SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRETE N° DDT/USR/2017/0049**  
**a u torisant l'utilisation de la voie d'eau**  
**au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;
- VU la demande de Monsieur Cyril BOULLEAUX, maire de Villeneuve sur Yonne, en date du 19 juin 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/62 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;
- VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SG/2017/54 du 5 décembre 2017 donnant subdélégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des Territoires de l'Yonne adjoint ;
- VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Nivernais-Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 2 août 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Cyril BOULLEAUX, maire de la commune de Villeneuve-sur-Yonne, sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur la rivière YONNE ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'autorisation sollicitée par Monsieur Cyril BOULLEAUX, maire de Villeneuve sur Yonne, d'organiser la manifestation nautique intitulée « Feu d'artifice » sur la rivière Yonne le mardi 14 août 2018 de 8h00 à 24h00 est accordée.

**Article 2 :** Un appel à la vigilance et à la réduction de vitesse le 14 août 2018 de 8h00 à 21h00 entre le PK 50,185 et le PK 50,515 sera émis par les services de VNF par avis à la batellerie, afin d'en informer les usagers de la voie.

—La navigation sera arrêtée le mardi 14 août 2018 de 21h00 à 24h00 entre les points kilométriques 50,185 (185 m en aval du pont St Nicolas) et 50,515 (amont de l'écluse de Villeneuve sur Yonne).

**Article 3 :** Le stationnement des bateaux sera interdit le 14 août 2018 de 08h00 à 24h00

—en rive droite du PK 50,185 (185 m en aval du pont St Nicolas) au PK 50,515 (amont de l'écluse de Villeneuve sur Yonne).

—en rive gauche du PK 50,100 (accès port) au PK 50,515 (amont de l'écluse de Villeneuve sur Yonne).

**Article 4 :** Participants comme organisateur devront se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 5 :** Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

**Article 6 :** L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

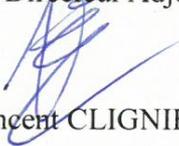
**Article 7 :** La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

**Article 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :** La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

**Article 10 :** Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 3 août 2018  
Le Préfet de l'Yonne  
P/le Préfet de l'Yonne, par délégation,  
P/le Directeur Départemental des Territoires  
Par subdélégation,  
Le Directeur Adjoint

  
Vincent CLIGNIEZ

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2018-08-03-001

arrêté DDT/USR/2018/0050 du 3 août 2018 autorisant  
l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de  
navigation (feu d'artifice Pont sur Yonne)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE  
SERVICE HABITAT BÂTIMENT ET SÉCURITÉ  
UNITÉ : SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRETE N° DDT/USR/2017/0050**  
**a u torisant l'utilisation de la voie d'eau**  
**au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;
- VU la demande de Monsieur Benoît SAMBOURG, adjoint maire de Pont sur Yonne, en date du 4 juin 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/62 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;
- VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SG/2017/54 du 5 décembre 2017 donnant subdélégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des Territoires de l'Yonne adjoint ;
- VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Nivernais-Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 3 août 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Benoît SAMBOURG, adjoint au maire de la commune de Pont sur Yonne, sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur la rivière YONNE ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'autorisation sollicitée par Monsieur Benoît SAMBOURG, adjoint au maire de Pont sur Yonne, d'organiser la manifestation nautique intitulée « Feu d'artifice » sur la rivière Yonne le mercredi 15 août 2018 de 8h00 à 24h00 est accordée.

**Article 2 :** Un appel à la vigilance et à la réduction de vitesse le 15 août 2018 de 8h00 à 22h00 entre le PK 75,235 et le PK 78,635 sera émis par les services de VNF par avis à la batellerie, afin d'en informer les usagers de la voie.

—La navigation sera arrêtée le mercredi 15 août 2018 de 22h00 à 23h30 entre les points kilométriques 78,635 et 77,322.

**Article 3 :** Le stationnement des bateaux sera interdit le 15 août 08h00 au 16 août 2018 8h00

—en rive gauche du PK 77,772 au PK 77,322.

—en rive droite du PK 78,635 au PK 75,235.

**Article 4 :** Participants comme organisateur devront se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 5 :** Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

**Article 6 :** L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

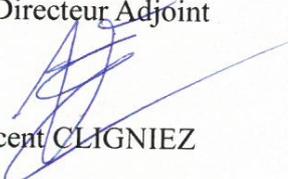
**Article 7 :** La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

**Article 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :** La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

**Article 10 :** Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 3 août 2018  
Le Préfet de l'Yonne  
P/le Préfet de l'Yonne, par délégation,  
P/le Directeur Départemental des Territoires  
Par subdélégation,  
Le Directeur Adjoint

  
Vincent CLIGNIEZ

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

*– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-07-27-001

ARRETE N°DDT/SEM/2018/0042 du 27 juillet 2018  
autorisant la mise en conformité de l'association foncière  
de remembrement  
de SERBONNES



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU  
ET NATURE

Mission Inter-Services Eau et Nature

**ARRETE N°DDT/SEM/2018/0042**  
**autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement**  
**de SERBONNES**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2005, et notamment ses articles L 133-1 à 6, R 131-1 et R 133-1 à 9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 visée supra, et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1952 portant constitution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Serbonnes ;

VU l'arrêté N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU la délibération de l'assemblée générale constitutive des propriétaires de l'association foncière de Serbonnes, en date du 20 juin 2018, portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

VU le projet de statuts de l'association foncière de remembrement de Serbonnes ;

VU le courrier du président de l'AFR de Serbonnes transmettant la proposition de statuts de l'association, reçu à la direction départementale des territoires de l'Yonne le 26 juin 2018 ;

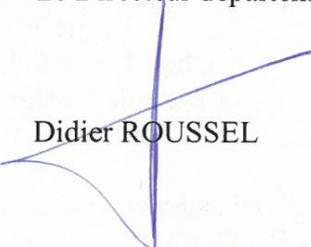
SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

Article unique : Les statuts de l'association foncière de remembrement de Serbonnes, tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération en date du 20 juin 2018, sont approuvés.

Fait à Auxerre, le **27 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,

  
Didier ROUSSEL

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Sous-préfet de Sens, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental des finances publiques et le Président de l'association foncière de remembrement de Serbonnes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association à qui il appartiendra de le notifier, avec les statuts, aux différents propriétaires et, en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale. En outre, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne et affiché en mairies de Serbonnes et Sergines pendant quinze jours au moins, dans un délai de quinze jours à compter de sa publication, avec annexés les statuts et la liste des parcelles incluses dans le périmètre.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-08-06-001

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2018/0045

Réglémentant temporairement la circulation sur l'autoroute

A6 entre les PR 167+500 et 207+700 - Grenailage de

*Dans le cadre de travaux de grenailage de chaussée, la circulation sera réglémentée sur l'autoroute A6 entre les PR 174+500 et 207+700, dans les deux sens de circulation, du lundi 3 septembre - 08h00, au mardi 11 septembre 2018 - 17h00, et, entre les PR 167+500 et 172+700, sens Lyon/Paris, du mardi 23 octobre - 08h00, au jeudi 25 octobre 2018 - 17h00.*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE  
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ  
UNITÉ SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2018/0045**  
**Réglementant temporairement la circulation sur**  
**l'autoroute A6 entre les PR 167+500 et 207+700**  
**Sur le territoire des communes de Quenne, Chitry-le-Fort,**  
**Saint-Cyr-les-Colons, Sainte-Colombe, Provency et Athié.**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant du 14 février 2018 pour le département de l'Yonne et le dossier d'exploitation établis par APRR en application de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté N°DDT/SG/2017/54 du 5 décembre 2017 donnant subdélégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNEZ, directeur départemental des territoires adjoint ;

VU le dossier d'exploitation sous chantier présentée par APRR ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 17/07/2018 ;

VU l'avis du PMO d'Auxerre en date du 31/07/2018 ;

VU l'avis du PMO d'Avallon en date du 17/07/2018 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers dans le département de l'YONNE pendant les travaux d'élargissement de l'autoroute A6, entre les PR 167+500 et 207+700, dans le sens Paris/Lyon ;

Sur proposition de M. le Directeur Régional d'APRR – région Paris,

# ARRÊTE

## Article 1

Dans le cadre des travaux de grenailage, la circulation sera réglementée sur l'autoroute A6 :

- entre les PR 174+500 et 207+700 – dans les deux sens de circulation, du lundi 3 septembre - 08h00, au mardi 11 septembre 2018 - 17h00.
- et entre les PR 167+500 et 172+700 – sens Lyon/Paris, du mardi 23 octobre - 08h00, au jeudi 25 octobre 2018 - 17h00, conformément aux articles ci-dessous.

## Article 2

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

## Article 3

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le SETRA.

La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

## Article 4

La mise en œuvre et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des travaux, seront à la charge d'APRR – District Des Vals de l'Yonne.

## Article 5

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

### **Le lundi 3 septembre 2018 – entre 08h00 et 17h00**

Zone de travaux : entre les PR 205+050 et 207+700 – sens Paris/Lyon

Exploitation : neutralisation de la voie de droite avec réduction de la largeur de la voie circulée de gauche à 3.20m

### **Le mardi 4 septembre 2018 – entre 08h00 et 14h00**

Zone de travaux : entre les PR 202+200 et 201+300 – sens Lyon/Paris

Exploitation : neutralisation de la voie de droite

### **Le mercredi 5 septembre 2018 – entre 08h00 et 14h00**

Zone de travaux : entre les PR 175+600 et 174+500 – sens Lyon/Paris

Exploitation : neutralisation de la voie de droite avec réduction de la largeur de la voie circulée de gauche à 3.20m

### **Le jeudi 6 septembre 2018 – entre 08h00 et 14h00**

Zone de travaux : entre les PR 178+400 et 176+400 – sens Lyon/Paris

Exploitation : neutralisation de la voie de droite avec réduction de la largeur de la voie circulée de gauche à 3.20m

**Le lundi 10 et mardi 11 septembre 2018 – entre 08h00 et 14h00**

Zone de travaux : entre les PR 178+400 et 174+500 – sens Lyon/Paris

Exploitation : neutralisation de la voie de droite

**Du mardi 23 octobre au jeudi 25 octobre 2018 – entre 08h00 et 17h00**

Zone de travaux : entre les PR 172+700 et 167+500 – sens Lyon/Paris

Exploitation : neutralisation de la voie de droite et neutralisation de la voie de droite avec réduction de la largeur de la voie circulée de gauche à 3.20m

Dans les zones de travaux, la vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

**Article 6**

Les PR indiqués dans l'article 5 font référence aux zones de travaux. Les obligations réglementaires nationales ou internes à l'entreprise amènent à élargir les zones de modifications des conditions de circulation au regard de celles-ci. Les contraintes de circulation (balisages, signalisation temporaire, ...) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références imposées aux usagers.

**Article 7**

Durant les travaux, il sera dérogé à la circulaire 96-14 du 06 février 1996 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne du 14 février 2018, et notamment, à :

- l'article 9, relatif à la largeur des voies de circulation,
- l'article 10, relatif à l'inter-distance entre 2 chantiers consécutifs.

**Article 8**

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux d'information travaux implantés en amont de la zone de travaux, 2 semaines avant le début des travaux,
- panneaux d'information travaux avec fermeture implantés au droit des bretelles fermées, 2 semaines avant le début des travaux,
- panneaux à message variables (PMV) activés sur le réseau A6, pour chaque sens,
- panneaux d'information d'accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs,
- plan de communication spécifique au chantier.

**Article 9**

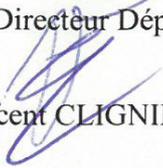
En cas de sujétions imprévues, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu à l'article 5, et reporter des phases de travaux aux autres jours des semaines 36-37/2018 ainsi qu'à la semaine 44/2018.

Le concessionnaire sera alors tenu d'informer, par courriel, les destinataires et les signataires du présent arrêté des modifications envisagées ainsi que de leur justification, dans un délai d'1 semaine avant la mise en œuvre effective.

## **Article 10**

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 6 août 2018  
Le Préfet de l'Yonne  
P/le Préfet de l'Yonne, par subdélégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires adjoint,

  
Vincent CLIGNIEZ

*MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, et le Directeur Régional d'APRR (région PARIS), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera adressée, pour information à :*  
*MM. le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, la Directrice interdépartementale des Routes Centre-Est, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le Directeur de la Cellule zonale d'alerte et de coordination routières, et le Chef du SAMU de l'Yonne.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne  
Franche Comté

89-2018-06-07-006

arrêté 89-2018-05-18-001 modifiant l'arrêté  
89-2017-10-19-001 fixant la liste départementale des  
conseillers du salarié du département de l'Yonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES  
ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE DE LA  
CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-  
COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE  
L'YONNE

**ARRÊTÉ N° 89-2018.05.18-001**  
**modifiant l'ARRÊTÉ N° 89-2017-10-19-001**  
**fixant la liste départementale des conseillers du salarié**  
**du département de l'YONNE**

Le responsable de l'Unité Départementale du département de l'Yonne, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les articles L 1232-4, L 1332-7 et L 1237-12, D 1232-4 à D 1232-6 et R 1232-1 à R 1232-3 du Code du Travail,

VU l'application des dispositions de la circulaire n°91/16 du 05 septembre 1991 du Ministère du Travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville concernant le statut du conseiller du salarié,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SEE/2014/0388 du 9 octobre 2014 fixant la liste départementale des conseillers du salarié du département de l'Yonne,

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/081 du 20 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° 06/2017-08 du 25 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Après consultation des organisations syndicales représentatives,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, ou lors d'une rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est établie conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : La durée du mandat de ces conseillers est fixée à trois ans et prendra fin le 18 octobre 2020.

Article 3 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département de l'Yonne et ouvre droit au remboursement des dépenses qu'elle entraîne.

Article 4 : La liste prévue à l'article 1<sup>er</sup> sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne et tenue à la disposition des salariés :

- A l'Unité Départementale du département de l'Yonne  
1 rue de Preuilley  
CS 40013  
89010 AUXERRE Cédex
- Et dans chaque mairie du département.

Fait à Auxerre, le 7 juin 2018

P/Le Préfet de l'Yonne,  
Et par subdélégation du Directeur Régional  
De la DIRECCTE,  
Le Responsable de l'Unité Départementale  
de l'Yonne



Gérard MACCÈS.

## CONSEILLERS DU SALARIE

### LISTE DES PERSONNES CHARGÉES D' ASSISTER LE SALARIE EN CAS DE LICENCIEMENT OU DE RUPTURE CONVENTIONNELLE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDÉTERMINÉE

(arrêté modificatif n° 89-2018-05-18-001)

NOMS	ADRESSES	TELEPHONE	QUALITÉ
<b>ABBA Ahmed</b>	6 rue Pierre et Marie Curie 89 690 CHEROY	Portable : 06 10 04 28 21 Tel pers : 03.86.97.53.05	UNSA Pilote sur machine – Senoble Retraité
<b>AFAKIR Kamal</b>	55 rue Théodore de Bèze 89 000 AUXERRE	Portable : 06.51.99.33.96	FO Conseiller CPAM
<b>ALIOUA André</b>	79 rue Champbertrand 89100 SENS	Portable : 06.81.30.10.66	FO Retraité secteur transports
<b>ANCELE Marie Laure</b>	10 rue du Tertre 89 240 POURRAIN	Tel domicile :03.86.51.52.94 Portable : 06.82.96.90.13	CGT Secrétaire administrative
<b>BASLER Bruno</b>	5 rue de la Porte Guyot 89 210 VENIZY	Tel : 03.86.43.22.73 Bureau : 03 86 92 65 50	CFTC Conducteur d'ilot - BENTELEL
<b>BAUDELLOT Guylain</b>	9 rue Traite Femme 89550 HERY	Portable : 06.83.86.06.73	CFE-CGC Coordinateur production - YOPLAIT
<b>BENNAI Madgid</b>	7 rue Gauthier 89390 RAVIERES	Portable : 06.23.21.22.20 Tel : 03.58.46.25.64	UNSA Technicien méthodes – RKS SA-SKF
<b>BERTHELOT Jean François</b>	139 Rue du Général Campenon 89 700 TONNERRE	Portable : 07.86.17.42.77	CFTC Retraité
<b>BEULET Damien</b>	12 rue Léon Carré 89380 APPOIGNY	Portable : 06.42.19.22.61	CFDT DAVEY BICKFORD
<b>BIMBEAU Thierry</b>	52 Grande Rue 89230 MONTIGNY LA RESLE	Portable : 06.51.43.89.10	FO Formateur CFA
<b>BLAUVAC Bruno</b>	4 rue de la Plante Pommier 89210 BRIENON	Portable : 06.07.16.85.54	FO Congé fin d'activité transports - CAYON
<b>BOIS-MARIAGE Pierre</b>	35 rue du Mont St Bernard – Lgt 16 89100 PARON	Portable : 06.35.92.85.70	CGT Monteur - EIFFAGE
<b>CADIOU Alice</b>	3 Chemin des Grosses Pierres Villepot 89560COURSON LES CARRIERES	Portable : 06.24.20.97.90	FO Retraitée Enseignement
<b>CANOVAS Jean</b>	25 rue saint laurent 89470 SOUGERES S/SINOTTE	Tél pers :03. 86.53.30.84 Portable : 06.03.33.38.43	FO Retraité Mairie
<b>CARVALHO Serge</b>	1 rue du Four 89250 MONT ST SULPICE	Tel : 03.86.43.57.30 Portable : 06.72.86.39.98	FO Régleur conducteur ALUMINIUM EXTRUSION FRANCE
<b>CHANHIIH Mohamed</b>	12 route de Sauvigny le Bois 89200 AVALLON	Portable : 06.51.61.38.87	UNSA Magasinier – RKS SA-SKF
<b>COICHOT Bernard</b>	20 route de Turny – Boulay 89570 NEUVY SAUTOUR	Tel : 03 8666 19 52 Portable : 06.75.44.05.82	CGT Retraité
<b>COURTOIS Jérôme</b>	17 rue SaintJacques 89113 VALRAVILLON	Portable : 06.26.06.31.67	SOLIDAIRES Professeur des écoles
<b>DENIS Didier</b>	23 rue des Hauts Glaciers 89100 ST MARTIN DU TERTRE	Portable : 06.44.24.37.24	FO Retraité Métallurgie
<b>DEGOIX-GUTTIN Véronique</b>	16 rue Malat 89200 GIROLLES	Portable : 06.83.74.03.77	CGT Informaticienne - CPAM

<b>DELAGNEAU Catherine</b>	6 lieu-dit Chênes des Roches 89140 SAINT SEROTIN	Portable : 06.14.96.12.15	CFE-CGC Comptabilité – RH KAUFEL SA
<b>DELATOUR Jean Pierre</b>	8 avenue Georges Pompidou 89100 SENS	Portable : 06.60.28.49.42	CFTC Chauffeur routier XPO
<b>ESNAULT Suzanne</b>	4 rue du 4 septembre 89000 AUXERRE	Portable : 06 17 96 03 35 Tel pers : 03 86 52 58 67	CFTC Retraité secrétaire
<b>FELICI Karl</b>	Le Pré Clos 50 passage à niveau 89340 LA CHAPELLE CHAMPIGNY	Portable : 06.52.49.41.00 Tel : 03.86.66.19.27	SOLIDAIRES Adjoint manager - LIDL
<b>FERRY Bernadette</b>	10 rue Emile Bernard – Appt 67 89 700 TONNERRE	Portable : 06.09.63.48.81	FO Retraité
<b>GIRARD Sarah</b>	20A av de la Fontaine d'étable 89580 COULANGES LA VINEUSE	Portable : 06.84.49.85.55	CFDT IME des ILES
<b>GODARD Pierre</b>	3 bis rue du parc 89530 ST BRIS LE VINEUX	Portable : 06.79.62.18.70	CFDT MAS La Cerisaie
<b>GODARD Maurice</b>	3 rue de Vauloupeaux 89700 TONNERRE	Tel : 03.86.55.30.25	CGT Retraité SNCF
<b>GOUOT Benoit</b>	35 bis rue de la Maladière 89015 AUXERRE	Portable : 06.11.89.26.43	CGT Comptable AGC Yonne
<b>GOURSAUD Raymond</b>	3 rue du Crot à Bard 89 250 MONT SAINT SULPICE	Tel : 03.45.02.74.07 Portable : 06.16.96.96.48	CFTC Retraité SNCF
<b>HAMOU Sahmou</b>	5 rue Guynemer – Appt 147 89 200 AVALLON	Portable : 07.86.57.01.80	UNSA Assistant technique – Sté RKS
<b>KESSLER Anthony</b>	16 route Impériale 89240 POURRAIN	Portable : 06.15.42.27.12	SOLIDAIRES Téléprospecteur - VISICOD
<b>LEBRUN Gérard</b>	4 Cité Pont à Mousson 89100 SAINT CLÉMENT	Portable : 06.77.41.86.32	FO Retraité Chimie
<b>LECLERCQ Julien</b>	9 Chemin des Archiens 89113 CHARBUY	Portable : 06.71.21.99.26	Retraité
<b>LEGROS Emmanuel</b>	9 rue de Saint Julien 89330 VERLIN	Portable : 06.84.49.60.28	CFTC Conducteur–RAPIDES DE BOURGOGNE
<b>LEMAITRE Régis</b>	5 rue Chopin 89 400 MIGENNES	Portable : 06.15.21.52.76	FO Technicien maintenance BENTELER
<b>LEROUX Suzanne</b>	10 rue Pasteur 89470 MONTEAU	Portable : 06.46.46.44.48	CFDT CENTRE MÉDICO ÉDUCATIF
<b>LO VERSO Joseph</b>	La rue Feuillée Cidex 70 89230 PONTIGNY	Tel. : 03.86.47.49.50	Retraité
<b>LOYER Guy</b>	15 rue Konz 89 210 BRIENON S/ARMANCON	Tel pers : 09.7752.75.41 Portable : 06.81.16.60.04	CGT retraité
<b>MAHÉ Laurent</b>	9 rue d'Auxerre 89660 MAILLY LE CHATEAU	Portable : 06.51.31.84.89	FO Salarié - ELCOPHARMA
<b>MALHERBET Franck</b>	4 route de Plessis St Jean 89140 SERGINES	Portable : 07.50.92.24.39	UNSA Formateur sécurité - EURIAL
<b>MARC Bertrand</b>	6 avenue de Sully 89300 JOIGNY	Portable : 06.37.58.79.55	BERNER
<b>MESSAOUDI Ali</b>	2 rue de l'Étang Bouvier 89150 SAINT VALERIEN	Portable : 06.02.67.94.15	CFDT FILTEC Industrie
<b>MICHAUD Isabelle</b>	11 place du Pilon 89300 JOIGNY	Portable : 06.46.02.44.32	CGT Aide soignante à domicile
<b>MILLOT Reynald</b>	10 av Colbert 89250 SEIGNELAY	Portable 06.81.18.39.53	FO Enseignant - DSDEN
<b>MOLIERES Albane</b>	29 rue de Montarmance 89600 ST FLORENTIN	Portable : 06.31.49.51.96	CFDT DECLIC EMPLOI
<b>MONNET Pascal</b>	49 Fg St Laurent 89500 VILLENEUVE S/Yonne	Portable : 06.31.66.03.33	CFDT BERNER
<b>MORIZOT Sylvain</b>	2 bis rue de la Mare – Chassigny 89 200 AVALLON	Tel pers : 03 86 34 53 62 Portable : 06.13.67.37.49	UNSA Technicien méthode - RKS
<b>MOUTURAT Carole</b>	12 bis av de la Gare 89290 CHAMPS S/YONNE	Portable : 06.88.58.13.37	CGT Responsable adjointe comptabilité - CPAM
<b>NASSOUR Mansour</b>	7 rue du Fourneau 89380 APOIGNY	Portable : 06.52.24.36.80	FO Agent de production - SMPE

<b>NOZZA Bruno</b>	6 bis Chemin d'Armeau 89 330 VILLEVALLIER	Portable : 06.73.65.92.17	CFTC Conseiller en prévoyance GAN Prévoyance
<b>OHRAN Dominique</b>	32 rue Vaucorbe 89 700 TONNERRE	Portable : 06.42.57.91.84	CGT Retraité Cheminot
<b>PARIS Jean-Michel</b>	16 rue Plaine des Isles 89 000 AUXERRE	Portable : 06.82.89.66.08	CFDT EIFFAGE ENERGIE
<b>PERBAL Frédéric</b>	6 rue Paul Delpech Les Pichons 89 500 CHAUMOT	Portable : 06.98.77.00.56	CFDT VALEO VISION
<b>PETIT Roger</b>	6 Place de l'Esterel 89000 AUXERRE	Portable : 06.03.18.23.04	Expert dommages groupe ADENES
<b>PICARD Olivier</b>	6 rue de la Croix des Vignes 89130 TOUCY	Portable : 06.52.63.86.61	FO Référént Handicap/Invalidité
<b>PICON Sébastien</b>	7 rue du Mail Richelieu 89100 PARON	Portable : 06.59.48.30.32	CFDT EURIAL ULTRA FRAIS
<b>POURRET Eliane</b>	97 rue Thénard 89500 VILLENEUVE S/YONNE	Portable : 06.09.88.52.31	CGT Maitresse de maison Maison des jeunes Georges Aulong
<b>RASPAUT Céline</b>	La Chesnaie Route d'Aillant 45230 ST MAURICE S/AVEYRON	Portable : 06.79.64.27.38	FO Agent DDT
<b>REAL Michel</b>	28 bis rue Gaston Perrot 89 100 SENS	Portable : 06.85.51.67.14	CFDT EIFFAGE
<b>RENDONNET Michel</b>	3 bis rue Neuve 89700 TONNERRE	Portable : 07.50.39.29.20	FO Retraité Métallurgie
<b>REVELLAT Marie-Thérèse</b>	24 rue Beaurepaire 89100 SENS	Portable : 06.83.48.66.86	FO Agent CPAM
<b>ROBLIN Kathy</b>	23 route Nationale 89340 CHAMPIGNY	Portable : 06.15.91.37.60 Tel : 03.86.66.75.50	SOLIDAIRES Responsable magasin - LIDL
<b>ROUVRAIS Patrick</b>	1 Place de la Hotte Les Bréandes 89000 PERRIGNY	Portable : 06.61.83.61.52 Tel UDFO : 03.86.52.55.12 (heures bureau)	FO Maitre ouvrier – centre hospitalier Auxerre bureau
<b>SCANIGLIA-KERMIN Annie</b>	19 av Pasteur 89330 ST JULIEN DU SAULT	Portable : 06.84.12.77.34	CGT Retraîtée - Agent EDF
<b>SAMYN Frédéric</b>	1 rue du Bois Martin Avigneau – Cidex 349 89240 ESCAMPS	Portable : 06.46.45.47.69	SNCF
<b>SEGUIN Gilles</b>	3 Impasse des Coquesalles 89100 SENS	Portable : 06.01.83.68.64	CFTC Contrôleur de fabrication - PRYSMIAN
<b>SEILER Christian</b>	18 rue Chambault 89113 NEUILLY	Portable : 06.83.32.56.27 TEL : 03.86.73.76.83	CGT Educateur spécialisé - APAJH
<b>SOUSSI Abdelkader</b>	10 Chemin de la Croix de Montois 89100 COURTOIS	Portable : 06.79.45.40.62	CGT Règleur – VALEO
<b>SURAY Frédéric</b>	2 Impasse du jeu de paume 89200 AVALLON	Tel : 03.86.31.61.62 Portable : 07.82.09.55.78	FO Responsable magasin - GEMO
<b>TARDIEU René-Claude</b>	31 Champclos 89240 DIGES	Tel : 03.86.41.11.72 Portable : 07.83.34.10.94	CGT Agent administratif – INDECOSA CGT
<b>ZENNER Alain</b>	2 rue Paul Gauguin 89240 VILLEGARDEAU	Portable : 06.81.45.01.18	CFE-CGC Retraité INEO Groupe GDF SUEZ

Etat major interministériel de zone de défense et de  
sécurité Est

89-2018-08-09-002

Arrêté n°2018-7 du 9 août 2018 fixant l'ordre zonal  
d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du  
rassemblement « Vie et Lumière 2018 » qui se déroulera du  
*ordre zonal d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du rassemblement « Vie et  
Lumière 2018 » qui se déroulera du 11 au 27 aout 2018 à Semoutiers (52)*  
11 au 27 aout 2018 à Semoutiers (52)



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

État-major interministériel de zone  
de défense et de sécurité

**ARRÊTE**

N° 2018/7/EMIZ en date du 9 AOUT 2018

**Fixant l'ordre zonal d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du  
rassemblement « Vie et Lumière 2018 »  
qui se déroulera du 11 au 27 août 2018 à Semoutiers (52)**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,  
PREFET DE LA REGION GRAND EST,  
PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu le décret du 22 juin 2017 nommant M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, avec prise d'effet le 10 juillet 2017 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, à compter du 28 août 2017 ;

Vu l'ordre national d'opérations « engagement de colonne zonale de secours » ;

Vu l'ordre zonal d'opération permanent « colonne mobile de secours » ;

CONSIDERANT la nécessité de coordonner la préparation des moyens des services départementaux d'incendie et de secours susceptibles d'appuyer le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne en cas d'événement majeur qui pourrait survenir lors du rassemblement « vie et lumière » à Semoutiers ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'ordre zonal d'opération du rassemblement « vie et lumière » qui se déroulera du 11 au 27 août 2018 à Semoutiers (département 52) est arrêté. Il est annexé au présent document.

### Article 2 :

M. le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est destinataire du présent arrêté et de l'ordre zonal d'opération.

### Article 3 :

Le présent arrêté et l'ordre zonal d'opération sont transmis aux autorités départementales et zonales concernées :

- Mesdames les Préfètes et Messieurs les Préfets de département,
- Messieurs les Présidents des conseils d'administration des services départementaux, d'incendie et de secours,
- Messieurs les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours,
- Messieurs les Médecins-chefs des services de santé et de secours médicaux,
  - de l'Aube,
  - de la Côte d'Or,
  - du Doubs,
  - de la Haute-Marne,
  - de la Meurthe et Moselle ,
  - des Vosges.
  
- M. le Chef de la base d'hélicoptères de la sécurité civile de Besançon-La Vèze,
- Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est, et son cabinet ;
- M. le Directeur de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur le Chef d'état-major interministériel de zone Est,

Elles sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours prévu devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au registre des actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Metz, le

Pour le préfet de zone,  
par délégation,  
la préfète déléguée pour  
la défense et la sécurité

  
Sylvie HOUSPIC



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST**



# **ORDRE ZONAL D'OPERATION GRAND RASSEMBLEMENT DES GENS DU VOYAGE**



**BASE AERIEENNE DE CHAUMONT-SEMOUTIERS (HAUTE-MARNE)  
DU SAMEDI 11 AU LUNDI 27 AOÛT 2018**

# SOMMAIRE

<b>1 – CONTEXTE / DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
<b>2 – MISSIONS.....</b>	<b>4</b>
A – LE CODIS 52.....	4
B – LE PCO INTER SERVICES SEMOUTIERS.....	4
C – LES MOYENS PRE-POSITIONNES.....	4
D – LES MOYENS DE RENFORTS COMPLEMENTAIRES.....	5
<b>3 – EXECUTION.....</b>	<b>6</b>
A – INTENTION.....	6
B – CONDITIONS MATERIELLES D'EXECUTION.....	6
C – ARTICULATION.....	7
<b>4 – COMMANDEMENT – TRANSMISSIONS.....</b>	<b>8</b>
A – COMMANDEMENT.....	8
B – TRANSMISSIONS.....	8
<b>5 – ANNEXES.....</b>	<b>10</b>
A – CARTOGRAPHIE.....	11
B – ANNUAIRE DES SERVICES.....	13
C – MOYENS NATIONAUX DE LA SECURITE CIVILE.....	15

# 1 – CONTEXTE / DISPOSITIONS GENERALES

Le département de la Haute-Marne accueille cette année, sur le site de la base aérienne de SEMOUTIERS, à 8 km au Sud-Ouest de CHAUMONT, le grand rassemblement des gens du voyage organisé par la mission évangélique « Vie et Lumière ».

Cette manifestation se déroulera durant la période du **samedi 11 au lundi 27 août 2018** et s'organisera de la manière suivante :

- installation du terrain par les organisateurs ;
- arrivée des caravanes ;
- grand rassemblement ;
- départ des caravanes ;
- remise en état du terrain.

Le public attendu pourrait s'élever jusqu'à 25 000 personnes.

Le **présent ordre d'opération** vise à renforcer le dispositif de sécurité et de secours pré-positionné sur place sous l'autorité de la préfète de la Haute-Marne.

En cas d'accident avec de nombreuses victimes, il a aussi pour objet d'organiser l'engagement prévisionnel de **moyens de renforts complémentaires** qui seront prioritairement appelés à partir de leurs départements d'origine pendant toute la durée de la manifestation.

L'activation et la coordination de l'ensemble de ces moyens de secours extra départementaux seront assurées par le COZ Est. Ces moyens seront placés sous la responsabilité de la préfète de la Haute-Marne (DOS) et sous le commandement du directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Marne ou son représentant (COS).

## 2 – MISSIONS

### A – LE CODIS 52

Celui-ci assurera l'interface entre le COS et le COZ Est pour l'engagement éventuel des moyens de renfort identifiés ci-après et devra en particulier :

- assurer la veille permanente de cette liaison pendant le déroulement de la manifestation ;
- informer le COZ Est de tout événement particulier et des demandes de moyens en renfort ;
- confirmer les points de première destination (PPD) des moyens de renfort ;
- confirmer les itinéraires conseillés pour les secours extra départementaux en fonction des flux de circulation (Nord, Sud, Est, Ouest) jusqu'au PPD ;
- confirmer la fréquence d'accueil :
  - TKG accueil 218 du réseau ANTARES.

Si les circonstances l'exigent et sur décision du DOS, le centre opérationnel départemental (COD) assurera ce rôle d'interface. L'objectif recherché sera alors d'alléger dans ses missions le CODIS 52 par un soutien **à l'arrière**, celui-ci se consacrant prioritairement à la coordination et à l'organisation des moyens de secours départementaux **pour l'avant**.

### B – LE POSTE DE COMMANDEMENT OPERATIONNEL (PCO) INTERSERVICES SEMOUTIERS

Celui-ci assurera l'interface entre le DOS et le COZ Est pour le suivi général de la manifestation. Il est armé à l'aide du module d'appui à la gestion de crise (MAGEC) des formations militaires de la sécurité civile. Ce PCO devra notamment :

- assurer la veille permanente de cette liaison pendant le déroulement de la manifestation ;
- informer le COZ Est de tout événement le justifiant ;
- transmettre au COZ Est, par l'intermédiaire de l'application SYNERGI, les points de situation validés par la préfète de la Haute-Marne ou de son représentant.

### C – LES MOYENS PRE-POSITIONNES

Les moyens pré-positionnés mis à disposition de la préfète de la Haute-Marne sont les suivants :

- moyens logistiques de l'établissement de soutien opérationnel et logistique (ESOL) et MAGEC (cf. annexe) ;
- SAMU ;
- différentes associations agréées de la sécurité civile ;
- un centre de secours, avec les moyens du SDIS de la Haute-Marne, sur site en permanence. Ce centre comprend 11 personnes (1/2/8) et les matériels suivants :
  - 1 véhicule de secours et d'assistance au blessé (VSAV)
  - 1 camion-citerne à grande capacité (CCGC)
  - 1 camion-citerne rural secours routier (CCRSR)
  - 1 voiture légère (VL)

- 3 unités de forces mobiles (EGM) et un Groupement Tactique de Gendarmerie (GTG) ;
- ½ à 1 unité de forces mobiles (CRS) et 6 motocyclistes de l'Unité Motocycliste Zonale Est (UMZ Est) pour une opération ciblée de sécurité routière (OCSR).

## **D – LES MOYENS DE RENFORTS COMPLEMENTAIRES**

En cas de nécessité, les moyens en renforts d'autres départements, définis ci-après, seront activés prioritairement pour renforcer le dispositif départemental pendant la durée de la manifestation.

Ces moyens seront engagés par leur CODIS respectif dès réception de l'ordre donné par le COZ Est suite à une demande écrite de la préfète de la Haute-Marne et se rendront au point de première destination indiqué (PPD). Ils se placeront sous le commandement du COS qui attribuera leurs missions.

## 3 – EXECUTION

### A – INTENTION

Afin de renforcer le dispositif de sécurité et de secours mis en place par la préfète de la Haute-Marne, le préfet de zone met à disposition les moyens complémentaires susvisés dans les conditions suivantes :

#### A - 1 - MOYENS PRE-POSITIONNES

Les moyens nationaux de la sécurité civile sont mis à disposition à compter du 7 août pour être opérationnels dès le 10 août 2018 sur le site de SEMOUTIERS.

Des forces mobiles et des effectifs motocyclistes répartis comme suit, sous réserve des priorités de l'emploi national et zonal des unités :

a) En zone de compétence Gendarmerie Nationale – (Semoutiers et communes voisines)

- 1 GTG du 7 au 27 août 2018 ;
- ½ EGM du 27 au 31 juillet 2018 ;
- 1 EGM du 01 au 13 août 2018 ;
- 2 EGM du 13 au 15 août 2018 ;
- 3 EGM du 16 au 27 août 2018.

b) En zone de compétence Police Nationale – (Chaumont)

- 6 motocyclistes de l'UMZ
- ½ CRS du 11 au 14 août 2018.
- 1 CRS du 15 au 28 août 2018.

#### A - 2 - MOYENS DE RENFORTS COMPLEMENTAIRES

Les moyens de renforts complémentaires seront prêts à intervenir à partir du **samedi 11 août 2018 à 8H00** jusqu'au **lundi 27 août à 20H00**.

### B – CONDITIONS MATERIELLES D'EXECUTION

#### Moyens de renforts complémentaires

Les groupes d'intervention constitués se rendront de façon autonome, sous l'autorité du chef de groupe, au PPD (Autoroute A5, sortie SEMOUTIERS, cf. plan en annexe) pour être pris en charge par le SDIS 52. Les déplacements s'effectueront en respectant le code de la route, feux de croisement et gyrophares en fonctionnement.

La logistique de déplacement (alimentation – carburant – péage autoroute) sera assurée par chacun des groupes d'intervention.

- Autres demandes de renforts

Toute demande de renforts complémentaires, validée par le DOS, sera adressée au COZ Est.

## C – ARTICULATION

Outre les moyens pré-positionnés du SDIS 52, les moyens suivants sont susceptibles d'être engagés, en tout ou partie et sur demande de la préfète de la Haute-Marne ou de son représentant, par le COZ Est. Les effets à obtenir et la composition exacte de ces groupes sont conformes à l'ordre zonal d'opération permanent « Colonnes mobiles de secours ».

Les SDIS identifiés dans les tableaux ci-dessous seront engagés en première intention, le COZ Est pourrait être amené à modifier l'engagement préétabli si nécessaire.

### GRUPE « SECOURS A PERSONNE »

Département	Nombre de groupes	Total personnel	Délai de route moyen
SDIS 10 (Aube)	1	18 à 19	1h10
SDIS 21 (Côte d'Or)	1	18 à 19	1h15
SDIS 54 (Meurthe-et-Moselle)	1	18 à 19	1h25
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>54 à 57</b>	

### GRUPE « PMA »

Département	Nombre de groupes	Total personnel	Délai de route moyen
SDIS 88 (Vosges) et SDIS 54 (Meurthe-et-Moselle)	1	21	1h50
SDIS 51 (Marne)	1	21	1h50
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>42</b>	

Le COZ avertira sans délai le COGIC de cette mobilisation.

D'autres moyens de renforts complémentaires pourront être mobilisés à la demande et en fonction de l'événement.

L'hélicoptère de la sécurité civile DRAGON 25, ou tout autre moyen aérien adapté, pourra également être activé par le COS ou le COZ Est en cas de nécessité.

En cas d'engagement, la prise en charge des frais (personnel et matériel) par l'État se fera en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et de ses textes d'application (circulaire du 29 juin 2005).

# 4 – COMMANDEMENT – TRANSMISSIONS

## A – COMMANDEMENT

- **DOS** : la préfète de la Haute-Marne ou son représentant ;
- **COS** : le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Marne ou son représentant ;
- **COPG** : (**commandant des opérations de police ou de gendarmerie**) et selon le secteur de compétence :
  - le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne ou son représentant ;
  - le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne ou son représentant.

## B – TRANSMISSIONS

### - Accueil :

- TKG accueil 218 du réseau ANTARES.

Prise de contact avec le CODIS 52 à l'approche du PPD défini.

### - Indicatifs radio :

- CODIS : « CODIS 52 » ;
- Les chefs de groupe : Chef de groupe, nature du groupe et nom du département d'origine. Exemple : « chef de groupe évacuation Aube » ;
- Les engins : Nature de l'engin et nom du centre d'origine. Exemple : « VSAV Dijon ».

### - SYNERGI :

Les comptes rendus ou informations complémentaires devant bénéficier à l'ensemble des moyens et forces engagés seront communiqués par le biais de l'application SYNERGI du portail ORSEC.

Le département ouvre un événement SYNERGI qu'il dénomme « RASSEMBLEMENT GENS DU VOYAGE SEMOUTIERS 2018 ». Il fixe comme :

- nom de domaine : « PHENOMENES DE SOCIETE » ;
- nom de catégorie : « RISQUES SOCIETAUX » ;
- nom de type : « GRANDS RASSEMBLEMENTS » ;
- nom de sous-type : « MANIFESTATION ANNONCEE ».

Les informations incrémentées sont, entre autres, relatives au suivi :

- de l'engagement des moyens, notamment de secours ;
- du nombre de victimes ;
- de toute difficulté relative à la gestion de la circulation et du public.

### - SYNAPSE :

Une cartographie opérationnelle a été réalisée sur l'application du ministère de l'intérieur SYNAPSE. Elle pourra être mise à jour par le COD ou le COZ

**- Points de situation :**

Les points de situation visent à synthétiser les informations globales de gestion pour l'information des autorités zonales et nationales. Ils comprennent au moins les rubriques suivantes :

- Situation générale : synthèse des éléments généraux du déroulement de l'événement ;
- Ordre public : synthèse des événements fournis par les dispositifs Gendarmerie et Police présents au PC ;
- Secours : synthèse des événements fournis par les dispositifs sapeurs-pompiers, SAMU et Croix-Rouge présents au PC ;
- Divers : synthèse des diverses informations en relation avec la gestion de l'événement fournies par l'ensemble des services présents au PC.

Un point minimum par jour (16h) sera établi.

L'événement SYNERGI doit comporter tous les points de situation, appuyé si possible de photos.

**- Ordre particulier des transmissions :**

Un ordre particulier des transmissions est élaboré par la préfecture de la Haute-Marne et s'impose à l'ensemble des moyens engagés.

A Metz, le 8 août 2018

Le chef d'état-major interministériel  
de zone adjoint



Lcl Sébastien ROUX

## **5 – ANNEXES**

**A – CARTOGRAPHIE**

**B – ANNUAIRE DES SERVICES**

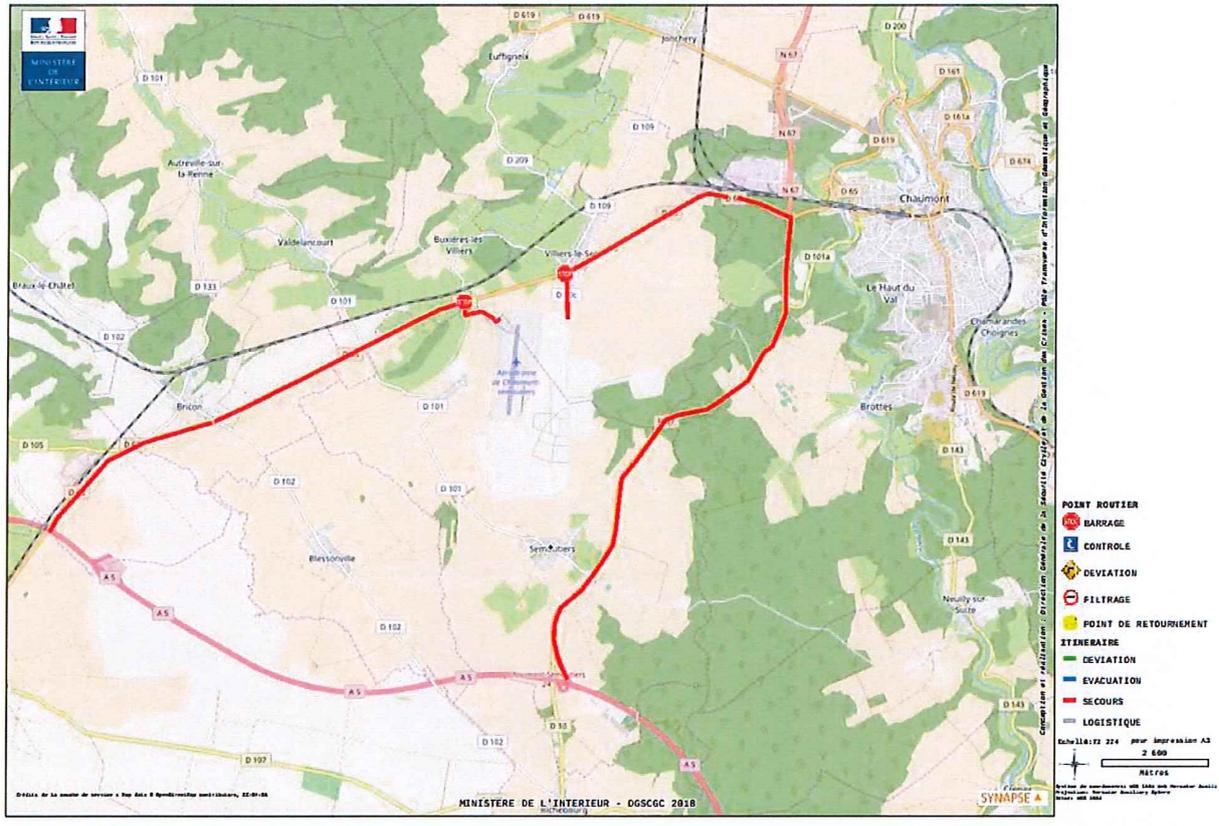
**C – MOYENS NATIONAUX DE LA SECURITE CIVILE**

# A – CARTOGRAPHIE

## Carte des accès des secours

rassemblement des gens du voyage SEMOUTIERS

Date d'édition : 1 août 2018  
15h44

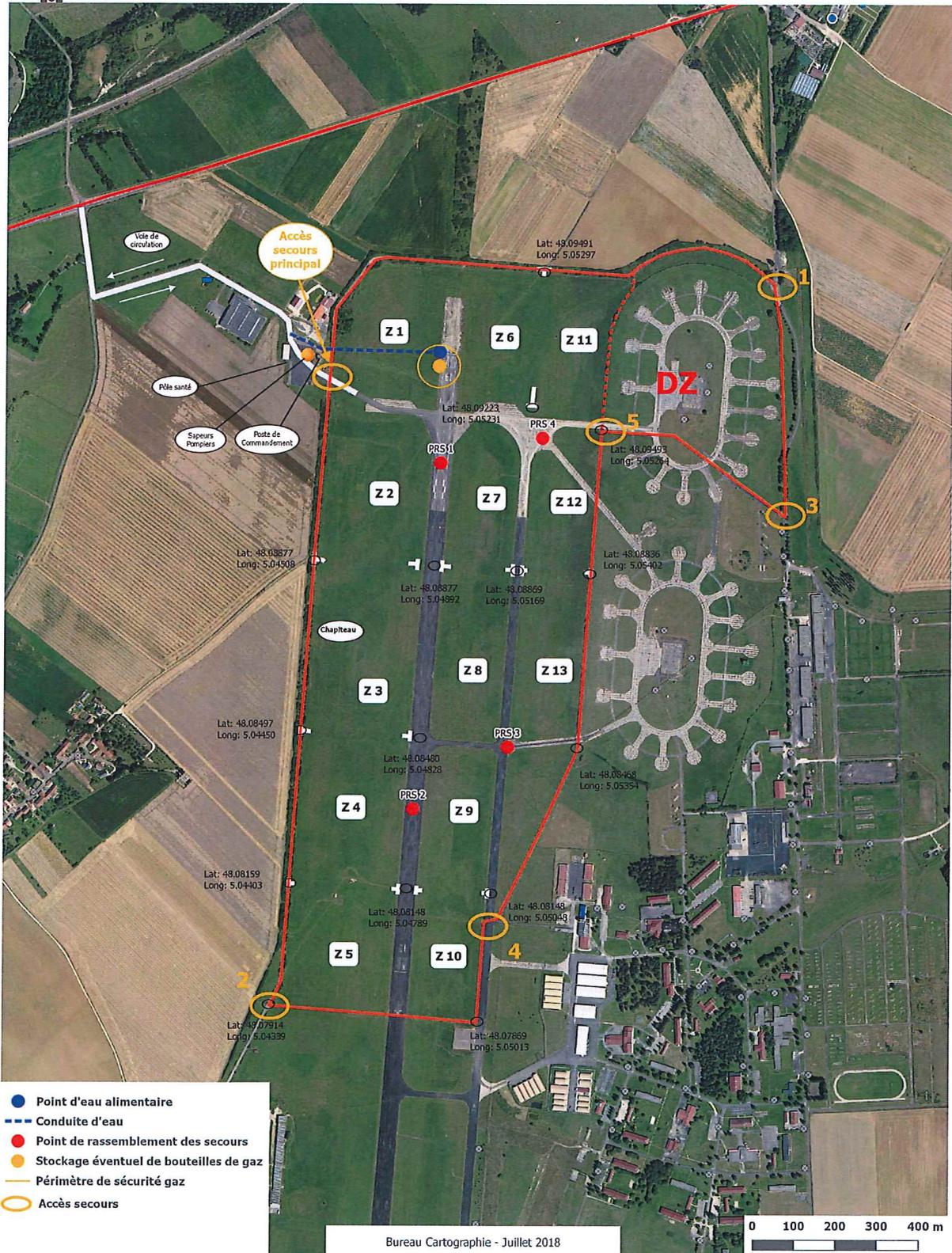




# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-MARNE

## Plan de situation prévisionnel Vie et Lumière (10 au 28 août 2018)

### Délimitation du site



## B – ANNUAIRE DES SERVICES

### ➤ SITE SEMOUTIERS

#### Tour de controle

Rez de chaussée	Numéro de téléphone	Numéro de téléphone	Fax
gendarmerie (plaintes)	03 25 30 42 85		

PC 1 <sup>er</sup> étage	Numéro de téléphone	Numéro de téléphone	Fax
accueil secrétariat	03 25 30 42 55	03 25 30 42 64	
salle de réunion Préfecture	03 25 30 30 84		03 25 30 42 56
ADSL Préfecture	03 25 03 61 12		
Police	03 25 30 42 57	03 25 30 42 63	
Officier de liaisons armées	03 25 30 42 58	03 25 30 42 61	
Pompiers	03 25 30 42 59	03 25 30 42 62	
MAGEC	05 81 31 55 72		
ARS	03 25 30 42 69		

PC Santé	Numéro de téléphone	Numéro de téléphone	Fax
Médecins tente C	03 25 30 42 66	03 25 30 30 48	
Médecins tente C'	03 25 30 42 67	03 25 30 30 49	
SAMU	03 25 30 42 68	03 25 30 30 46	
Zone de vie médicale	03 25 30 42 65	03 25 30 30 47	

Tente d'accueil	Numéro de téléphone		Fax
Accueil	03 25 30 42 70		
Fax santé			03 25 30 30 85
ADSL	03 25 03 58 87		

PC Pompiers	Numéro de téléphone		Fax
Accueil	03 25 30 42 60		
ADSL	03 25 03 58 93		
FAX			03 25 30 30 86

➤ **ANNUAIRE DES SERVICES**

<b>SERVICE</b>	<b>TELEPHONE</b>	<b>FAX</b>	<b>MESSAGERIE</b>
COGIC PARIS	01 45 64 46 46	01 42 65 85 71	RESCOM : 75DSC CENTRANS PARIS cogic-centrans@interieur.gouv.fr
COZ METZ	03 87 16 12 12	03 87 16 11 09	RESCOM : 57COZ cozest-trans@interieur.gouv.fr
CODIS 10	03 25 45 47 70	03 25 45 47 99	cta-codis@sdis10.fr
CODIS 21	03 80 11 10 18	03 80 11 19 99	codis@sdis21.fr
CODIS 25	03 81 48 56 64	03 81 85 36 19	codis25@sdis25.fr
CODIS 52	03 25 30 25 18	03 25 30 25 19	codis@sdis52.fr
CODIS 54	03 83 41 18 00	03 83 41 18 39	cta@sdis54.fr
CODIS 88	03 29 69 53 30	03 29 31 82 70	Codis88@sdis88.fr

## C – MOYENS NATIONAUX DE LA SECURITE CIVILE

Les moyens nationaux suivants sont mis à la disposition de la préfète de la Haute-Marne par la DGSCGC / ESOL, (via une convention) et comprennent :

### - Pour le réseau d'alimentation en eau potable destiné aux pèlerins :

- 420 ml de tuyaux alimentaires de 110 (+ recharge secours) ;
- 8 rampes de distribution d'eau de 5 robinets (+ 2 en secours) ;
  - matériels nécessaires à la création de 8 points de remplissage de cuves caravanes (+ 2 en secours) ;
  - 16 madriers de franchissement pour tuyaux 110 et un système de protection (positionné par perçage de la voie de ronde) permettant le franchissement de véhicules sans détérioration du réseau d'alimentation en eau potable.
- 1 unité de chloration

### - Pour le pôle secours (SDIS) :

- 4 tentes (dont 2 dotées d'une surface partielle caillebotis pour zone de couchages), d'un système d'éclairage, de chauffage électrique. Une tente doit permettre une séparation pour l'organisation de chambrées homme/femme ;
- 14 lits, 12 chaises, 3 tables ;
- 1 éclairage Lumaphore ;
- 1 point d'eau potable (à partir d'une division : « piquage » sur ligne adduction principale).

### -Pour les équipements de la base de vie

- 3 tables, 12 chaises, 2 frigos, 3 micro-ondes ;
- 1 zone sanitaire avec des douches pour les 15 personnels sur place (sapeurs-pompiers, gendarmerie).

### - Pour le pôle santé :

- 2 lavabos ;
- 160 ml de tuyaux (diamètre 70 et 45) ;
- 6 tentes, dotées d'un système d'éclairage intérieur et de chauffage. 4 de ces tentes devront permettre une séparation ;
- 25 tables, 90 chaises ;
- 4 dispositifs d'éclairage sur mât Lumaphore ;
- 1 groupe électrogène sur roue de 100 kva secours ;
- 1 armoire de distribution électrique ;
- rallonges électriques pour alimentation de l'éclairage des tentes, réchauffeurs électriques et coffrets électriques.

S'ajoute à ces moyens matériels, le personnel nécessaire au montage et démontage : effectif 14.



Maison d'arrêt Auxerre

89-2018-07-30-001

Délégations de signature Maison d'arrêt d'Auxerre

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

## Décision portant délégation

Établissement : **Maison d'arrêt d'Auxerre**

Monsieur Pierre PEPE, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Auxerre

Vu le décret N°2006-337 du 221 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-6-24 et R 57-7-5.

Vu l'article L221-1 du code des relations entre le public et l'administration, alinéa 2,

Décide de donner, pour les décisions suivantes, délégation de signature à :

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Bruno EVRARD**, en qualité d'adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visée dans le tableau joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Peggy LEMOINE**, en qualité de chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visée dans le tableau joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Stéphane COLIN**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visée dans le tableau joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Christophe MARCOTTE**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visée dans le tableau joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Cédric LABIGNE**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visée dans le tableau joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Nicolas MORER**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visée dans le tableau joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Lionel FERRAND**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visée dans le tableau joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Stéphane RENAULT**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visée dans le tableau joint.

Le Chef d'établissement  
Pierre REPE



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<b>Organisation de l'établissement</b>					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X		X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X		X	
<b>Vie en détention</b>					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X			
Présidence de la CPU	D.90	X		X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X		X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X		X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X		X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X		X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X		X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X		X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X		X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 46 RI type</b>	X		X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 34 RI type</b>	X			
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 10 RI type</b>	X		X	X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X			
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X		X	

Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 5 RI type+ Art 14 RI type</b>	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique ( ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	X	X	X	X
<b>Interdiction</b> pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 20 RI type</b>	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X
<b>Discipline</b>					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X
<b>isolement</b>					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X	X	X	X

	<b>Art 7 RI type</b>			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X		X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X		X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X		X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X		X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X		X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X		X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X		X
<b>Mineurs</b>				
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514			
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12			
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1			
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1			
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520			
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible( ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ( ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 14 II RI type</b>	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ( ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X		
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X		X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D. 337)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X		



Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X		
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X		
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats ( ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 28 RI type</b>	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X		
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X		X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 I RI type</b>	X		
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. ( ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 II RI type</b>	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ( ancien D. 443-2)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 III RI type</b>	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X		
<b>Activités</b>				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ( ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 17 RI type+ Art 18 RI type</b>	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X		
<b>Administratif</b>				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X		

<b>Divers</b>						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X			
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8 D. 147-30				
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30-47 D. 147-30-49				
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X			
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17				
Réalisation de l'entretien arrivant		RI Art.I-3	X			

Fait à Auxerre , le 30 JUILLET 2018

Le chef d'établissement



Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-31-002

**Arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-2018-0742 Portant création  
du comité local d'aide aux victimes de l'Yonne**

*Portant création du comité local d'aide aux victimes de l'Yonne*



PRÉFET DE L'YONNE

**ARRETE N° PREF – CAB – SIDPC – 2018 – 0742  
portant création du comité local d'aide aux victimes de l'Yonne**

**LE PRÉFET DE L'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, M. Patrice LATRON ;

VU le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes

VU le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'accord du 20 juillet 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sens ;

VU l'accord du 30 juillet 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Auxerre ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet,

## ARRETE

### Article 1 :

Il est créé dans le département de l'Yonne un comité local d'aide aux victimes.

### Article 2 :

Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles.

Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore un schéma local d'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes, et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;

- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration du dispositif d'urgence avec les structures locales d'aide aux victimes et l'agence régionale de santé pour l'organisation des soins ;

- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;

- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure par le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;

- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;

- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

### **Article 3 :**

Le comité est présidé par le préfet de l'Yonne, le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Auxerre et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sens.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après accord des procureurs de la République, comme suit :

#### **1° Représentants des services de l'État et des opérateurs :**

- le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des finances publiques,
- le directeur départemental de Pôle emploi,
- la déléguée au droit des femmes et à l'égalité,
- le président de la CUMP.

#### **2° Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :**

- le directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Yonne,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie de l'Yonne,

- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Yonne.

3° Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit,

4° Le président du conseil départemental de l'accès au droit de l'Yonne.

5° Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau d'Auxerre et le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Sens.

6° Représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées et des correspondants territoriaux d'associations de victimes, notamment :

- la directrice de l'association ADAVIRS,

- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC).

7° Représentant des collectivités territoriales : le président du conseil départemental de l'Yonne ou son représentant.

8° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

- un représentant du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI),

- le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG),

- le représentant de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT),

- le président de l'association ADAVIRS.

9° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance.

10° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance.

#### **Article 4 :**

Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

#### **Article 5 :**

Le comité local d'aide aux victimes se réunit en tant que de besoin sur convocation du préfet adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec les procureurs de la République.

Son secrétariat est assuré par le cabinet de la préfecture de l'Yonne, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour.

**Article 6 :**

Le comité local d'aide aux victimes se réunit en cas de crise sur convocation du préfet, s'il l'estime nécessaire :

- dès lors qu'il est établi que la crise implique des victimes résidant dans le département de l'Yonne ;

- en amont de la désactivation des dispositifs d'urgence tels que la cellule d'information du public (CIP), les centres d'accueil des impliqués et des familles (CAI et CAF) ou encore le centre opérationnel départemental (COD).

**Article 7 :**

La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auxerre, le 31 juillet 2018

Le préfet

  
Patrice LATRON



Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-27-003

Arrêté PREF DCL BRE 2018 1344 portant constitution de la commission départementale d'établissement des listes électorales mises en place à l'occasion des élections des membres de la Chambre d'agriculture de l'Yonne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES  
REGLEMENTATIONS ET  
DES ELECTIONS

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2018/1344**  
**portant constitution de la commission départementale d'établissement des listes électorales**  
**mise en place à l'occasion des élections des membres de la chambre d'agriculture**  
**de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 511-16, R. 511-17 et R. 511-28 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/067 du 28 août 2017 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU les désignations opérées par le Conseil Départemental, le Président de la Mutualité sociale agricole ;

VU les propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités dans le département en application de l'article R.514-37 du code rural et de la pêche maritime et des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au sens de l'article L.2121-1 du code du travail ;

VU la proposition des élus de la chambre d'agriculture de l'Yonne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

.../...

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : A l' occasion des élections des membres de la chambre d'agriculture de l'Yonne, il est institué une commission départementale d'établissement des listes électorales.

Article 2 : La commission est composée ainsi qu'il suit :

**membres avec voix délibérative :**

Le Préfet ou son représentant  
Président

M. le directeur départemental des territoires ou son représentant

M. François BOUCHER, maire de Migennes  
désigné par le Conseil Départemental de l'Yonne

M. René FAUCHEUX,  
représentant la caisse régionale de mutualité sociale agricole

**1°) en tant qu'elle établit les listes électorales des électeurs individuels :**

**membres avec voix consultative :**

Représentants des exploitants agricoles et assimilés :

M. Francis LETELLIER ou son suppléant M. Kamel FERRAG, au titre de la FDSEA

M. Guillaume GOUX ou son suppléant M. Maxime BOUCHER, au titre des Jeunes Agriculteurs

M. Jean François GROS ou son suppléant M. Jean Bertrand BRUNET, au titre de la Confédération Paysanne

Représentants des salariés agricoles :

M. Gaëtan MAZIN, au titre de la CGT

M. Guylain BAUDELLOT ou son suppléant M. José MUNOZ, au titre de l'UD CFE-CGC

M. Benoît DELACRE, au titre de l'UTI CFDT

M. Reynald MILLOT ou son suppléant M. Patrick ROUVRAIS, au titre de l'UD FO

Mme Marie-Claude MOREAU ou sa suppléante Mme Monique MASSART, au titre l'UD UNSA

Représentant des propriétaires fonciers et usufruitiers :

M. Jean-Pierre PORTIER

**2°) en tant qu'elle établit les listes électorales des groupements professionnels agricoles :**

**membres avec voix consultative :**

Présidents de groupements professionnels :

M. Walter HURE

M. Daniel ROUGEGREZ

M. Bernard MOISSETTE

M. Pascal MAUPOIS

**Article 3 :** Le secrétariat de la commission sera assuré par la Chambre d'agriculture de l'Yonne.

**Article 4 :** Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de l'Yonne.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et à chacun des membres de la commission.

Auxerre, le 27 JUL. 2018

Pour le préfet et, par délégation,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet,

  
Julia CAPEL-DUNN

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-23-004

Arrêté PREF SAPPPIE BE 2018 0342 modifiant la composition de la commission locale de l'eau (C.L.E.) chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eau (S.A.G.E.), du bassin de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne

PRÉFECTURE

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L' ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0342**  
**modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.), chargée de**  
**l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux**  
**(S.A.G.E.) du bassin de l'Armançon, sur les départements**  
**de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2005-1329 du 21 octobre 2005 pris pour l'application des articles L.212-3 à L.212-7 du code de l'environnement et modifiant le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 ;

VU le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU la circulaire NOR/DEV/O0809212C du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine – Normandie approuvé le 20 septembre 1996 et notamment son chapitre V déterminant les périmètres des unités hydrographiques qui peuvent faire l'objet d'un SAGE ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° DCLD – B1 – 1998 – 093 du 07 avril 1998 portant ouverture de la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux pour le bassin de l'Armançon et chargeant le Préfet de l'Yonne de suivre pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration du S.A.G.E du bassin de l'Armançon ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° PREF/DCDD/2008/0516 du 14 novembre 2008 modifiant le périmètre du S.A.G.E. de l'Armançon ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° PREF/DCPP/2013/0175 du 6 mai 2013 portant approbation du S.A.G.E. pour le bassin versant de l'Armançon et concernant les départements de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/DCPP/ 2014/0315 du 26 août 2014 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne modifié par les arrêtés n° PREF-DCPP-2015-0114 du 27 mars 2015, n° PREF-DCPP-SEE-2015-0408 du 6 octobre 2015 et n° PREF-DCPP-SE-049 du 8 septembre 2016 ;

VU la consultation du PETR du Pays de l'Auxois Morvan en date du 17 juillet 2018 ;

VU la délibération n° 11-2018 du comité syndical du Syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon (S.M.B.V.A) du 15 mars 2018 ;

VU la lettre du 25 juin 2018 par laquelle M. le Président du S.M.B.V.A. sollicite la modification de la composition de la commission locale de l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.212-29 du code de l'environnement, « la composition de la commission locale de l'eau est arrêtée par le préfet de département ou le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux » ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions du titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° PREF/ DCPP/ 2014/0315 du 26 août 2014 relatives à la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E) du bassin de l'Armançon, sont modifiées comme suit :

« La commission locale de l'eau chargée du suivi et de la révision du S.A.G.E. de l'Armançon, est composée de 50 membres regroupés en trois collèges :

#### **Article 1<sup>er</sup> : PREMIER COLLEGE :**

Le premier collège comprend 26 membres représentant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, répartis comme il suit :

#### **- Représentants des Conseils Régionaux :**

##### ***Région Bourgogne-Franche-Comté :***

- Mme Muriel VERGES-CAULLET, Conseillère régionale
- M. Patrick MOLINOZ, Conseiller régional

##### ***Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine :***

- Mme Annie DUCHENE, Conseillère régionale

**- Représentants des Conseils Départementaux :**

***Département de l'Aube :***

- M. Jean-Michel HUPFER, Conseiller départemental du canton de Les Riceys

***Département de la Côte d'Or :***

- Mme Martine EAP-DUPIN, Conseillère départementale du canton de Semur-en-Auxois

***Département de l'Yonne :***

- M. Xavier COURTOIS, Conseiller départemental du canton d'Avallon

**- Représentants des maires :**

**Aube :**

- M. Lionel VERHOEST, maire de Davrey
- M. Daniel COUTORD, maire de Metz-Robert

**Côte d'Or :**

- M. Marc PATRIAT, maire de Corrombles
- M. Alain BECARD, maire de Quincy-le-Vicomte
- M. Didier LEVY, maire de Chailly-sur-Armançon
- M. Michel LAGNEAU, maire de Marcellois
- M. Patrick MERCUZOT, maire de Mont-Saint-Jean
- M. Jacky LUDI, maire de Millery
- M. Roger MAITROT, maire de Mussy-la-Fosse

**Yonne :**

- M. Eric COQUILLE, maire de Perrigny-sur-Armançon
- M. Raymond DEPUYDT, maire de Carisey
- M. Jean-Claude CARRA, maire de Brienon-sur-Armançon
- M. Maurice HARIOT, maire de Chéu
- M. Gérard GOVIN, conseiller municipal de Flogny-la-Chapelle
- M. Alain LAGARENNE, maire de Jaulges

**- Représentants des structures de coopération intercommunale compétentes en matière de gestion de l'eau :**

- M. Jean-Pierre CHANTEPIE, représentant le Syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon
- M. Gilles de MONTALEMBERT, président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (S.I.A.E.P.A) de Semur-en-Auxois

- Mme Annick OLIVIER, représentant l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs
- M. Nicolas JUILLET, président du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication
- Un représentant du PETR du pays de l'Auxois Morvan

**Article 2 : DEUXIEME COLLEGE :**

Le deuxième collège comprend 13 membres représentant les usagers, les propriétaires riverains, les organisations professionnelles et les associations de protection de l'environnement. Ils sont répartis comme il suit :

***Représentants des pêcheurs :***

- M. Jean BOUCAUX, représentant la Fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. André ROGOSINSKI, représentant la Fédération de Côte d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique

***Représentants des exploitants de granulats alluvionnaires :***

- M. Jean-Baptiste COLOMBET, membre de l'UNICEM Bourgogne Franche-Comté

***Représentants du monde agricole :***

- M. Dominique GUYON, représentant la Chambre d'agriculture de Côte d'Or
- M. Claude BOURSIER, représentant les organisations professionnelles agricoles de l'Yonne (FDSEA)

***Représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie :***

- M. Daniel PARIGOT, membre de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

***Représentants des propriétaires de barrages :***

- M. Pierre BAUD, représentant la Fédération « Electricité autonome française »

***Représentants des compagnies fermières pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement :***

- M. Fabrice LABALME, directeur de l'agence Bourgogne de la société SUEZ

***Représentants des consommateurs d'eau :***

- M. Alain LAPORTE, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC)-Que Choisir

***Représentants des associations de défense de l'environnement :***

- Mme Catherine SCHMITT, présidente de l'association Yonne Nature Environnement
- M. Guy HERVE, représentant la délégation de l'Yonne de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)
- M. Laurent RICHOUX, président de l'association « Autour du Canal de Bourgogne »

***Représentant de la propriété foncière ou forestière :***

- Mme Annie COMMEAU, représentant le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Bourgogne

**Article 3 : TROISIEME COLLEGE :**

Le troisième collège comprend 11 membres représentant l'Etat et ses établissements publics. Il est organisé comme il suit :

***Représentant du préfet coordonnateur de bassin :***

- Le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant

***Représentants de chacun des préfets des trois départements concernés :***

- Côte d'Or : le préfet ou son représentant
- Yonne : le préfet ou son représentant
- Aube : le préfet ou son représentant

***Représentants de l'Agence de l'Eau Seine – Normandie :***

- Le directeur du secteur « Seine - Amont » de l'agence de l'eau Seine - Normandie, ou son représentant

***Représentants de V.N.F :***

- Le subdivisionnaire de VNF à Tonnerre

***Représentants de chacune des missions inter services de l'eau et de la nature (MISEN):***

- Côte d'Or : le directeur départemental des territoires, chef de la M.I.S.E.N ou son représentant

- Yonne : le directeur départemental des territoires, chef de la M.I.S.E.N ou son représentant
- Aube : le directeur départemental des territoires, chef de la M.I.S.E.N ou son représentant

***Représentants des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté et d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine :***

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant

***Représentant de l'Agence Française pour la Biodiversité (A.F.B) :***

- Le délégué interrégional de l'A.F.B ou son représentant »

**Article 2** : Les dispositions du titre II de l'arrêté n° PREF/ DCP/ 2014/0315 du 26 août 2014 relatives à l'organisation et le fonctionnement de la CLE de l'Armançon demeurent inchangées.

**Article 3** : Diffusion et mesures de publicité de l'arrêté

Les préfets de l'Yonne, de la Côte d'Or et de l'Aube, le président de la C.L.E sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne, de la Côte d'Or et de l'Aube et mis en ligne sur leur site internet et sur le site des outils de gestion intégrée de l'eau ([www.gestau.eaufrance.fr](http://www.gestau.eaufrance.fr)).

Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun des membres de la commission.

**23 JUL. 2018**

Auxerre, le

Le Préfet de l'Yonne,  
Responsable de la procédure  
du S.A.G.E de l'Armançon,

  
Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-31-001

arrêté PREF-CAB-2018-0727 portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du BNSSA au centre nautique de Sens



PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILES

**ARRETE N° PREF – CAB – 2018 - 0727**  
**portant autorisation de surveillance des activités aquatiques,**  
**de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du**  
**Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique**  
**au centre nautique municipal de Sens**

**Le Préfet de l'Yonne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret 91-356 du 15 avril 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

VU les dossiers reçus par courriel en date du 30 juillet 2018, par Madame Sylvie TELLIER, agent des ressources humaines, des activités éducatives et sportives au titre de l'agglomération du grand sénonais et de la mairie de Sens,

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** - Mme Alice ROBLIN, née le 4 juin 1999 à Sens (89)  
titulaire du BNSSA n° 8902918 du 21 mars 2018  
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 2<sup>e</sup> février 2018  
Période d'embauche : **30 juillet 2018 au 2 septembre 2018 inclus.**

est autorisée à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation au centre nautique municipal de Sens.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la maire de Sens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs du département.

Fait à Auxerre, le **31 JUIL. 2018**

*Pour le préfet, et par délégation,  
La directrice de cabinet*



*Julia CAPEL-DUNN*

Préfecture de l'Yonne

89-2018-08-13-001

Arrêté PREF/DCL/BCBCFE/2018/1422 portant règlement  
d'office du budget primitif 2018 de la commune de  
**SAINTE-MAGNANCE**



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTROLE  
BUDGÉTAIRE ET DES CONCOURS  
FINANCIERS DE L'ÉTAT

ARRETE N°PREF/DCL/BCBCFE/2018/1422  
portant règlement d'office du budget primitif 2018 de la commune de SAINTE-MAGNANCE

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-2 et L.2122-15 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L.232-1 et R.232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des collectivités locales ;

VU le décret du Président de la République du 25 avril 2016 nommant Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/MAP/2017/054 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'avis n° 18.CB.36 rendu le 06 août 2018 par la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne-Franche-Comté constatant que le budget principal 2018 de la commune de Sainte-Magnance n'a pas été adopté dans les délais légaux et demandant au Préfet de l'Yonne de régler et rendre exécutoire le budget 2018 ;

CONSIDERANT que la dite Chambre ne s'est pas exprimée sur l'absence de vote des taxes locales ;

CONSIDERANT que la direction départementale des finances publiques doit connaître les taux des taxes de fiscalité locale en vue de leur enrôlement ;

CONSIDERANT que la dite Chambre a augmenté de 918 € le chapitre 73 "impôts et taxes" notamment l'article correspondant au fonds de péréquation intercommunal et communal alors que la communauté de communes Avallon Vezelay Morvan, ne pratique pas la répartition de droit commun du fonds de péréquation intercommunal et communal mais la répartition dite "dérogatoire" et qu'il convient dans ces conditions de conserver par prudence, la recette prévue dans le budget préparatoire de la collectivité ;

CONSIDERANT que les montants du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) ont été notifiés à la collectivité le 22 janvier 2018 pour un montant de 34 203 € ;

CONSIDERANT que le montant de l'attribution de compensation de la commune de Sainte-Magnance est inscrit dans la fiche DGF établie par direction générale des collectivités locales, pour un montant de 21 858 € ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Avallon ;



**ARRETE**

Article 1er : Le budget de la commune de Sainte-Magnance du présent arrêté est différent de celui qui résulterait de l'avis de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté susvisé, avec un écart de 248 € en plus ;

Article 2 : Le budget primitif de la commune de Sainte-Magnance est arrêté conformément aux trois tableaux annexés à hauteur de :

Budget principal :

- dépenses de fonctionnement : 376 780 €
- recettes de fonctionnement : 496 086 €
- dépenses et recettes d'investissement : 186 314 €

Article 3 : L'état 1259 des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2018 est arrêté conformément aux prévisions de la commune de Sainte Magnance à savoir :

- taxe d'habitation : 14.24 %
- taxe foncière bâti : 7.58 %
- taxe foncière sur le non bâti : 30.91 %

Article 4 : Les dispositions précitées sont exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet d'Avallon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne et Madame le Maire de la commune de Sainte-Magnance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne-Franche-Comté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

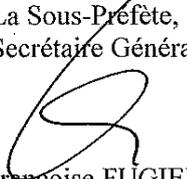
Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (22, rue d'Assas 21000 DIJON).

Fait à Auxerre, le **13 AOUT 2018**

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire Général

  
Françoise FUGIER

0000 0000 0000

ANNEXE 1  
Budget principal (M14)  
Section de fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	CG 2017	Projet de BP 2018	Budget proposé par la CRC	Budget arrêté par le Préfet
O11	Charges à caractère général	135 005	158 039	139 621	139 621
O12	Charges de personnel et frais assimilés	82 978	87 260	88 665	88 665
O14	Atténuation de produits	5 919	6 190	7 268	7 268
65	Autres charges de gestion courante	44 496	83 552	65 383	65 383
<b>Total dépenses gestion courante</b>		<b>268 398</b>	<b>335 041</b>	<b>300 937</b>	<b>300 937</b>
66	Charges financières	9 818	9 200	9 200	9 200
67	Charges exceptionnelles	2 099	500	821	821
68	Dotations provisoires semi-budgétaires				
O22	dépenses imprévues				
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>280 315</b>	<b>344 741</b>	<b>310 958</b>	<b>310 958</b>
O23	Virement à la section d'investissement		28 494	28 494	28 742
O42	Opé. Ordre de transfert entre sections	26 428	37 080	37 080	37 080
O43	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. Fonct.				
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>26 428</b>	<b>65 574</b>	<b>65 574</b>	<b>65 822</b>
<b>TOTAL</b>		<b>306 743</b>	<b>410 315</b>	<b>376 532</b>	<b>376 780</b>
<b>+ D002 Déficit de fonctionnement reporté</b>					
<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>		<b>306 743</b>	<b>410 315</b>	<b>376 532</b>	<b>376 780</b>

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	CG 2017	Projet de BP 2018	Budget proposé par la CRC	Budget arrêté par le Préfet
O13	Atténuation de charges				
70	Produits des services, du domaine et ventes	60 988	73 090	73 769	73 769
73	Impôts et taxes	204 002	160 773	161 691	161 939
73111	taxes foncières et d'habitation		89 952		89 952
73211	Attributions de compensation		21 588		21 858
73221	FNGIR		34 203		34 203
73223	FPIC fonds national de péréquation		7 000	7 918	7 000
7381	Taxe add. Droits de mutation		8 000		8 926
74	Dotations et participations	94 503	101 936	117 948	117 948
75	autres produits de gestion courante	43 096	37 374	37 374	37 374
<b>Total recettes de gestion courante</b>		<b>402 589</b>	<b>373 173</b>	<b>390 782</b>	<b>391 030</b>
76	produits financiers	3			
77	produits exceptionnel	7 035	3 490	4 684	4 684
78	Reprises sur provisions semis-budgétaires				
<b>Total recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>409 627</b>	<b>376 663</b>	<b>395 466</b>	<b>395 714</b>
O42	Opé. d'ordre de transfert entres sections	14 862	27 816	27 816	27 816
O43	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. Fonct.				
<b>Total recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>14 862</b>	<b>27 816</b>	<b>27 816</b>	<b>27 816</b>
<b>TOTAL</b>		<b>424 489</b>	<b>404 479</b>	<b>423 282</b>	<b>423 530</b>
<b>+R002 Excédent de fonctionnement reporté</b>		<b>56 742</b>	<b>75 780</b>	<b>72 556</b>	<b>72 556</b>
<b>Total des recettes de fonctionnement</b>		<b>481 231</b>	<b>480 259</b>	<b>495 838</b>	<b>496 086</b>
<b>Résultat section de fonctionnement</b>		<b>174 488</b>	<b>69 944</b>	<b>119 306</b>	<b>119 306</b>



ANNEXE 2  
Budget principal (M14)  
Section d'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	CG 2017	projet de BP 2018			Proposition de la CRC			Budget arrêté par le Préfet
			Restes à réaliser	propositions nouvelles	Total	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	Total	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				0			0	0
204	Subvention d'investissement versées	18 851			0			0	0
21	Immobilisations corporelles	168 784		4 000	4 000	3 224	4 000	7 224	7 472
22	Immobilisations reçues en affectation				0			0	0
23	Immobilisations en cours				0			0	0
<b>Total dépenses d'équipement</b>		<b>187 635</b>		<b>4 000</b>	<b>4 000</b>	<b>3 224</b>	<b>4 000</b>	<b>7 224</b>	<b>7 472</b>
13	Subventions d'investissement								
16	Emprunts et dettes assimilés	47 512		48 318	48 318		48 318	48 318	48 318
165	dépôts et cautionnements			4 000	4 000		4 000	4 000	4 000
18	Compte de liaison, affectation (BA régie)								
26	Participations et créances								
27	Autres immobilisations financières								
O20	Dépenses imprévues				0			0	
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>47 512</b>	<b>0</b>	<b>52 318</b>	<b>52 318</b>	<b>0</b>	<b>52 318</b>	<b>52 318</b>	<b>52 318</b>
45	Total des opérations pour compte de tiers								
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		<b>235 147</b>	<b>0</b>	<b>56 318</b>	<b>56 318</b>	<b>3 224</b>	<b>56 318</b>	<b>59 542</b>	<b>59 790</b>
O40	Opé. d'ordre de transfert entre sections	14 862		27 816	27 816		27 816	27 816	27 816
O41	Opérations patrimoniales								
<b>Total dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>14 862</b>	<b>0</b>	<b>27 816</b>	<b>27 816</b>	<b>0</b>	<b>27 816</b>	<b>27 816</b>	<b>27 816</b>
<b>Total des dépenses d'investissement</b>		<b>250 009</b>	<b>0</b>	<b>84 134</b>	<b>84 134</b>	<b>3 224</b>	<b>84 134</b>	<b>87 358</b>	<b>87 606</b>
<b>+ DOO1 Solde d'exécution négatif reporté</b>		<b>63 379</b>			<b>98 708</b>			<b>98 708</b>	<b>98 708</b>
<b>Total des dép. d'inves. Cumulées</b>		<b>313 388</b>			<b>182 842</b>			<b>186 066</b>	<b>186 314</b>



ANNEXE 3  
Budget principal (M14)  
Section d'investissement

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	CG 2017	projet de BP 2018			Proposition de la CRC			Budget arrêté par le Préfet
			Restes à réaliser	propositions nouvelles	Total	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	Total	
13	Subventions d'investissement reçus (sauf 138)	66 407		2 660	2 660		2 660	2 660	2660
16	Emprunts et dettes assimilées								
20	Immobilisations incorporelles								
21	Immobilisations corporelles								
22	Immobilisations reçues en affectation								
23	Immobilisations en cours								
	<b>Total recettes d'équipement</b>	<b>66 407</b>		<b>2 660</b>	<b>2 660</b>	<b>0</b>	<b>2 660</b>	<b>2 660</b>	<b>2 660</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	9 486		11 900	11 900		11 900	11 900	11900
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	112 359		98 708	98 708		101 932	101 932	101932
138	Autres subv. d'inv. non transférables				0			0	
165	Dépôts et cautionnement reçus			4 000	4 000		4 000	4 000	4000
18	Compte de liaison, affectation (BA, régies)								
26	Participations et créances				0			0	
27	Autres immobilisations financières				0			0	
O24	Produits de cession des immobilisations				0			0	
	<b>Total des recettes financières</b>	<b>121 845</b>	<b>0</b>	<b>114 608</b>	<b>114 608</b>	<b>0</b>	<b>117 832</b>	<b>117 832</b>	<b>117 832</b>
45	Total des opérations pour compte de tiers								
	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>188 252</b>	<b>0</b>	<b>117 268</b>	<b>117 268</b>	<b>0</b>	<b>120 492</b>	<b>120 492</b>	<b>120 492</b>
O21	Virement de la section de fonctionnement			28 494	28 494		28 494	28 494	28 742
O40	Opé. d'ordre de transfert entre sections	26 428		37 080	37 080		37 080	37 080	37 080
O41	Opérations patrimoniales								
	<b>Total recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>26 428</b>	<b>0</b>	<b>65 574</b>	<b>65 574</b>	<b>0</b>	<b>65 574</b>	<b>65 574</b>	<b>65 822</b>
	<b>Total des recettes d'investissement + R001 solde d'exécution positif reporté</b>	<b>214 680</b>	<b>0</b>	<b>182 842</b>	<b>182 842</b>	<b>0</b>	<b>186 066</b>	<b>186 066</b>	<b>186 314</b>
	<b>recettes d'investissement cumulées</b>	<b>214 680</b>			<b>182 842</b>			<b>186 066</b>	<b>186 314</b>
	Résultat de la section d'investissement	<b>-98 708</b>							
	Résultat de clôture de l'exercice (SF+SI)	<b>75 780</b>			<b>69 444</b>				<b>119 306</b>



Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-25-003

Arrêté PREF/DCL/BCL/2018/1330 du 25/07/18 portant  
modification des statuts de la communauté d'agglomération  
de l'Auxerrois

**ARRETE N°PREF/DCL/BCL/2018/1330**  
**portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5216-5 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 modifié, portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BCL/2018/0555 du 26 mars 2018, adoptant les statuts de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois ;

VU la délibération N°2017-029 de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois du 5 avril 2018, modifiant les statuts ;

VU les délibérations favorables des communes d'Appoigny, Augy, Auxerre, Branches, Champs-sur-Yonne, Charbuy, Chitry, Coulanges-la-Vineuse, Escamps, Gurgy, Gy-l'Évêque, Irancy, Jussy, Lindry, Monéteau, Quenne, Saint-Bris-le-Vineux, Saint-Georges-sur-Baulche, Vallan, Villefargeau, Vincelles et Vincelottes ;

Vu les délibérations défavorables des communes de Bleigny-le-Carreau, Chevannes, Montigny-la-Resle, Venoy et Villeneuve-Saint-Salves ;

CONSIDERANT que les statuts de cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ont été actés par l'arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BCL/2018/0555 du 26 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération de l'Auxerrois a délibéré le 5 avril 2018 pour modifier ses statuts notamment la compétence assainissement se rapportant au bloc des compétences facultatives ;

CONSIDERANT que cette délibération a été notifiée aux communes membres de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois qui disposaient de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, les décisions des communes membres concernées ont été réputées favorables ;

CONSIDERANT que les communes d'Appoigny, Augy, Auxerre, Branches, Champs-sur-Yonne, Charbuy, Chitry, Coulanges-la-Vineuse, Escamps, Gurgy, Gy-l'Évêque, Irancy, Jussy, Lindry, Monéteau, Quenne, Saint-Bris-le-Vineux, Saint-Georges-sur-Baulche, Vallan, Villefargeau, Vincelles et Vincelottes se sont prononcées favorablement ;

CONSIDERANT que les communes de Bleigny-le-Carreau, Chevannes, Montigny-la-Resle, Venoy et Villeneuve-Saint-Salves se sont prononcées défavorablement ;

CONSIDERANT que les communes d'Escolives-Sainte-Camille et Perrigny ne se sont pas prononcées dans les délais impartis ; que ces dernières sont réputées avoir émis des avis favorables implicites ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT est atteinte ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les statuts figurant en annexe du présent arrêté se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BCL/2018/0555 du 26 mars 2018 modifiant les statuts de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **25 JUIL. 2018**

Le Préfet,

  
Patrice LATRON



communauté  
de l'auxerrois

Annexe à l'arrêté préfectoral

N° PREF/DCL/BCL/2018/1330 du 25 JUIL. 2018

## **STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0719 du 16 décembre 2016 constatant la détermination du nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires au sein de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois créée par l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy.

### **PREAMBULE**

La Communauté d'agglomération de l'auxerrois est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant vocation à permettre aux communes, issues de la fusion entre la Communauté de l'auxerrois et la Communauté de Communes du Pays Coulangeois, de conduire ensemble un projet de territoire.

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : DENOMINATION ET COMPETENCE TERRITORIALE**

Il est constitué une communauté d'agglomération entre les communes suivantes :

APPOIGNY, AUGY, AUXERRE, BLEIGNY-LE-CARREAU, BRANCHES, CHAMPS-SUR-YONNE, CHARBUY, CHEVANNES, CHITRY-LE-FORT, COULANGES-LA-VINEUSE, ESCAMPS, ESCOLIVES-SAINT-CAMILLE, GURGY, GY L'EVEQUE,

IRANCY, JUSSY, LINDRY, MONETEAU, MONTIGNY-LA-RESLE, PERRIGNY,  
QUENNE, SAINT-BRIS-LE-VINEUX, SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE,  
VALLAN, VENOY, VILLEFARGEAU, VILLENEUVE-SAINT-SALVES,  
VINCELLES, VINCELOTES.

La Communauté d'agglomération est dénommée  
« **Communauté de l'Auxerrois** »

#### **ARTICLE 2 : SIEGE**

Le siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est fixé :

6 bis, Place du Maréchal Leclerc  
BP 58  
89010 AUXERRE Cedex

#### **ARTICLE 3 : DUREE**

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est instituée pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DU PERIMETRE**

L'admission de nouvelles communes ou le retrait de communes membres s'effectuent dans les conditions prévues à l'article L 5211-18 et 19 du CGCT.

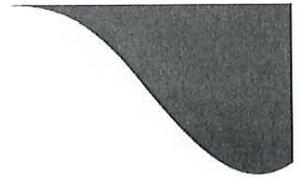
#### **ARTICLE 5 : REGLEMENT INTERIEUR**

Afin de préciser les modalités de fonctionnement et d'exécution des présents statuts de la Communauté de l'auxerrois, il sera établi un Règlement Intérieur.

#### **ARTICLE 5 : COMPETENCES**

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois exerce, de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences ci-après définis.

Lorsque l'exercice d'une compétence mentionnée aux présents statuts est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par délibération du conseil communautaire, à la majorité des deux tiers, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019.



En attendant cette définition, l'intérêt communautaire est entendu comme celui défini antérieurement par la Communauté de l'auxerrois et la Communauté de communes du Pays Coulangeois, telles que figurant dans l'arrêté préfectoral de fusion n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751.

## **I. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### **1. Développement économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
  - Soutien\* aux équipements touristiques.
  - Sentiers pédestres ;
    - Signalétique de sentiers pédestres inscrits au Topo-guide « Auxerre et ses environs à pied », autres que ceux du PDIPR.
- Autres actions :
  - Soutien\* à la construction et/ou à la réhabilitation de locaux destinés uniquement à la location et uniquement implantés sur des sites labellisés « pépinières d'entreprises » ;
  - Soutien\* à l'enseignement supérieur, recherche et innovation ;
  - Soutien à la future Technopole Régionale de Bourgogne et en particulier soutien au pôle d'Auxerre ;
  - Soutien\* au développement de la formation professionnelle ;
  - Aménagement, l'entretien et la gestion de l'aérodrome d'Auxerre Branches via le Syndicat mixte de gestion.

### **2. Aménagement de l'espace communautaire**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

- o Adhésion au Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Grand Auxerrois.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code, et mobilier urbain afférent.
  - Soutien\* aux aménagements de voirie pour les personnes à mobilité réduite (PMR), dans le cadre du schéma directeur d'accessibilité adopté par la communauté.
  - Soutien\* aux études et actions s'inscrivant dans le cadre des orientations du PGDU (plan global de déplacements urbains) : TCSP (transport en commun en site propre), parcs de stationnement relais, pratique des modes doux au titre d'un schéma d'aménagement global, la mise en place de système d'auto partage.
  - Soutien\* aux études, à la création ou à l'aménagement des pistes cyclables et d'intérêt local en cohérence avec le schéma directeur.
  - Soutien\* aux actions menées dans le cadre du Plan de déplacements inter-entreprises (PDIE).
  - Construction, entretien et gestion d'un dépôt de bus.
- Autres actions :
  - o Réserves foncières dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté de l'auxerrois ;
  - o Mobilité multimodale : participation aux projets de travaux d'électrification de lignes ferroviaires effectués sur le territoire de la Communauté de l'auxerrois ;
  - o Etudes des dessertes structurantes de l'agglomération (plan de déplacements urbains, voirie, etc.).
  - o Projet de contournement sud d'Auxerre : participation financière aux études, acquisitions foncières et travaux.
  - o Projets de contournement des communes de l'agglomération : participation financière aux études, acquisitions foncières et travaux.

### 3. Equilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat ;
  - La définition, la gestion et l'évaluation du Programme Local de l'Habitat (PLH), la mise en œuvre de son programme d'actions.
  - La réalisation, la gestion et le suivi de l'outil d'observation du Programme Local de l'Habitat (PLH) et des axes de la Politique de la Ville.
  
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
  - La délégation de gestion des aides à la pierre.
  - Elaboration d'une charte « Qualité Habitat de l'auxerrois ».
  
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
  - Toute opération de construction, d'acquisition-amélioration ou de réhabilitation de logement social sur le territoire.
  - Actions et aides financières en faveur du logement social.
  - Les garanties d'emprunt aux organismes de logements sociaux pour les nouvelles constructions.
  
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
  - Action foncière pour décliner les orientations en matière de mixité sociale et urbaine.
  
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
  - Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, et aides financières en faveur du logement des publics dits spécifiques, notamment les personnes âgées, handicapées, jeunes, défavorisées.
  
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
  - Sont d'intérêt communautaire la participation et le soutien financier aux actions d'accompagnement de la politique du logement telles que les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), les programmes d'intérêts généraux (PIG), la lutte contre l'habitat indigne et insalubre.

### 4. Politique de la ville

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville .
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
  - Réflexion sur la mise en place d'un Conseil intercommunal de prévention de la délinquance.
  - Piloter et coordonner le Contrat de Ville, ou dispositif équivalent en matière de la Politique de la ville, qui s'inscrit dans le plan de cohésion sociale et accompagne le programme national de rénovation urbaine.
  - Soutenir les outils territoriaux en faveur de l'emploi et de l'insertion :
    - maison de l'emploi et de la formation de l'auxerrois (MEFA) ;
    - Plan local pour l'insertion par l'économie (PLIE) ;
    - Mission locale ;
    - Ateliers et chantiers d'insertion ;
    - Antenne d'école de la 2<sup>ème</sup> chance.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville et opérations de renouvellement urbain (quartiers prioritaires d'intérêt national et régional).

#### **5. Gens du voyage**

- Aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil.
  - Aménagement et gestion d'aire d'accueil du moyen passage des gens du voyage.
  - Création et aménagement de terrains familiaux, opérations d'habitats adaptés, et tous autres dispositifs d'aménagement pour les gens du voyage.
  - Maîtrise d'ouvrage pour la création, l'aménagement et la gestion d'une aire de grand passage à l'échelle de l'arrondissement d'Auxerre.

#### **6. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement**

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

#### **7. Collecte et traitement des déchets des ménagers et déchets assimilés**

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés dans les conditions fixées par l'article L 2224-13 du CGCT - collecte et traitement.

## **II. COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **1. Voirie - parcs de stationnement**

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
  - Création de voiries nouvelles d'accès ou de desserte (y compris les accotements et réseaux divers).
  - Soutien aux aménagements de voiries existantes desservant les parcs d'activités et les équipements communautaires.
  - Etudes sur les voies et voiries structurantes et les voiries communales impactées par la création de parcs d'activités ou d'équipements communautaires.
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- Création ou aménagement et/ou entretien des pistes cyclables d'intérêt communautaire définies au schéma directeur cyclable.

### **2. Eau**

- Production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau

### **3. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**

- Lutte contre la pollution de l'air.
- Lutte contre les nuisances sonores.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
  - Energie renouvelable (notamment implantation et gestion de parcs éoliens en concertation avec les communes membres).
- Autres actions :
  - Élaboration et mise en œuvre de démarche de développement durable, et actions innovantes dans des perspectives de transition écologique, à l'échelle du territoire de la Communauté (PCAET).
  - Lutte contre la pollution des ressources en eau potable sur les bassins versants des captages communautaires, et accompagnement des filières vers des perspectives durables et vertueuses.
  - Aménagement et gestion d'un pôle environnemental communautaire.
  - Adhésion au Syndicat mixte d'études pour le traitement et la valorisation des déchets du centre Yonne.

### **4. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

- Construction et gestion d'un nouveau centre aqua-ludique.

## **III. COMPETENCES FACULTATIVES**

### **1. Assainissement**

- Service public d'assainissement non collectif (SPANC), dans le cadre de sa définition minimum légale.
- Service public d'assainissement (collectif, non collectif et eaux pluviales) :

- o Etablissement d'un schéma directeur de l'assainissement
- o Passation de contrats pour l'entretien des réseaux et des stations pour une efficience à la date de transfert de la compétence
- o Etudes préalables au transfert

## **2. Technologies de l'information et de la communication (TIC)**

- Actions tendant à favoriser l'amélioration des technologies de l'information et de la communication :
  - Les actions visant à favoriser la desserte du territoire communautaire en communications électroniques haut et très haut débit (réalisation d'études, création d'infrastructures destinées à supporter les réseaux de communications électroniques en vue, soit de leur mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs par voie conventionnelle, soit de leur exploitation directe ou par délégation).
  - Les actions d'animation et de promotion des technologies de l'information et de la communication.
  - Les actions de création et d'exploitation de services de technologies de l'information et de la communication.

## **3. Soutien\* à l'événementiel**

- Actions ou manifestations qui participent, de par leur caractère exceptionnel ou par leur fréquentation, à la promotion et/ou à la valorisation du territoire de l'Auxerrois.

## **4. Adhésion au Syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne**

- Construction et gestion d'une fourrière pour les animaux errants.

## **5. A la demande des communes membres :**

- Attribution de fonds de concours conformément à l'article L5215-26 du Code général des collectivités territoriales et aux règlements d'attribution afférents.
- Faculté de réaliser des prestations de services.

- Groupements de commandes sur des thématiques communes (à titre d'exemple, le fioul domestique, les fournitures de bureau, etc.).
- Missions d'appui, d'assistance, de conseil des services de la communauté auprès des communes membres : commande publique, affaires juridiques, ressources humaines, etc.
- Mise en place d'un service commun ADS-SIG pour les communes volontaires dans le cadre du schéma de mutualisation.

#### **6. A la demande de communes et établissements publics de coopération intercommunal non membres**

- Faculté de réaliser des prestations de services.

*NB :\* le mot « soutien » s'entend pour une participation financière uniquement et, exclusive de la part de la communauté de l'Auxerrois, les communes membres concernées restant maîtres d'ouvrage de leurs projets.*

#### **ARTICLE 6 : SUIVI DES COMPETENCES**

Les transferts ultérieurs de compétences, d'équipements ou de services sont décidés par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et par les Conseils Municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création. L'absence de réponse dans un délai de trois mois valant accord implicite.

L'intérêt communautaire des compétences devra être défini dans un délai de deux ans maximum après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion, à la majorité des deux tiers du conseil communautaire.

Dans l'attente de cette décision, l'intérêt communautaire qui était défini au sein des anciens EPCI est maintenu, dans chacun des périmètres de ceux-ci.

#### **ARTICLE 7 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire est composé de membres élus par le conseil municipal de chaque commune adhérente conformément aux dispositions des articles L5210-1 et L5216-3 du Code général des collectivités territoriales.

La composition du conseil communautaire est déterminée en application du droit commun de l'article L5211-6-2 du CGCT, repris par l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0719 du 16 décembre 2016

Le nombre de membres titulaires est fixé à 64 selon la répartition suivante :

<b>Communes</b>	<b>Nombre de sièges</b>
APPOIGNY	2
AUGY	1
AUXERRE	31
BLEIGNY-LE-CARREAU	1
BRANCHES	1
CHAMPS-SUR-YONNE	1
CHARBUY	1
CHEVANNES	2
CHITRY-LE-FORT	1
COULANGE-LA-VINEUSE	1
ESCAMPS	1
ESCOLIVES-SAINT-CAMILLE	1
GURGY	1
GY L'EVEQUE	1
IRANCY	1
JUSSY	1
LINDRY	1
MONETEAU	3
MONTIGNY-LA-RESLE	1
PERRIGNY	1
QUENNE	1
SAINT-BRIS-LE-VINEUX	1
SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	2
VALLAN	1
VENOY	1

VILLEGARDEAU	1
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	1
VINCELLES	1
VINCELOTES	1

Chaque commune désignera un nombre de délégués titulaires égal au nombre de sièges dont elle dispose au sein du conseil communautaire.

Selon l'article L 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué titulaire désignent un délégué suppléant.

Le mandat des délégués suit le sort de l'organe qui les a désignés.

#### **ARTICLE 8 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau de la Communauté d'Agglomération est composé de 32 membres, soit un représentant par commune membre, deux représentants pour Auxerre, auxquels s'ajoutent les conseillers délégués non représentants de leur commune.

Le Conseil d'Agglomération élit le Président et les Vice-présidents dont le nombre est fixé à onze.

#### **ARTICLE 9 : LE PRESIDENT**

Le Président de la Communauté est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est élu dans les conditions de l'article 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Il exerce les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil communautaire, dans les conditions de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêtés, sous sa surveillance, l'exercice d'une partie de sa fonction aux Vice-Présidents et au Bureau.

Il peut également donner délégation, sous sa surveillance et responsabilité de sa signature, au Directeur général des services et aux Directeurs généraux adjoints.

#### **ARTICLE 10 : TRANSFERT DES BIENS ET RESSOURCES HUMAINES**

Le fonctionnement de la Communauté est assuré entre autres, par la reprise du personnel des deux communautés préexistantes et par les liens résultant des transferts de compétence.

Les biens meubles et immeubles, ainsi que les contrats et conventions en cours à la Communauté l'Auxerrois et à la Communauté de communes du Pays Coulangeois, sont transférés à la Communauté d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans les conditions de l'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le régime fiscal de droit commun appliqué sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est désormais la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), qui permettra de financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'ensemble des compétences de la Communauté d'Agglomération

Les taux des taxes sont fixés par le Conseil d'Agglomération.

#### **ARTICLE 12 : COMPTABILITE**

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent aux communautés d'agglomération.

Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération sont exercées par un comptable du Trésor désigné par le Trésorier Payeur Général de l'Yonne.

#### **ARTICLE 13 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE**

La Communauté de l'auxerrois peut adhérer à un syndicat mixte.

#### **ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS**

Le Conseil communautaire délibère sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération de l'auxerrois, dans les conditions fixées à l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.



Cette délibération est transmise aux Communes membres pour qu'elles en délibèrent dans un délai de trois mois, dans les conditions requises pour la création de la Communauté.

**ARTICLE 15 : DISSOLUTION**

La Communauté de l'auxerrois pourra être dissoute dans les conditions fixées par l'article L5216-9 du Code général des collectivités territoriales.



## Annexe 1

### Liste des budgets annexes de l'EPCI à fiscalité propre créé par l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532

- o Eau potable
- o Assainissement
- o Déchets - Redevance incitative
- o Mobilité durable
- o Service ADS-SIG
- o Parc d'activités à Appoigny
- o ZA des Macherins à Monéteau

Préfecture de l'Yonne

89-2018-08-09-001

Arrêté PREF/DCL/BCL/2018/1399 du 9/08/18 portant  
suppression de la commune associée de Cusy et  
transformation de la fusion-association entre les communes  
d'Ancy-le-Franc et Cusy en fusion simple

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

**ARRETE N°PREF/DCL/BCL/2018/ 1399**  
portant suppression de la commune associée de Cusy et transformation de la fusion-association entre les communes d'Ancy-le-Franc et Cusy en fusion simple

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 25-I de la loi n°1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la convention entre les communes d'Ancy-le-Franc et de Cusy du 8 décembre 1972;

VU la délibération du 14 juin 2018 du conseil municipal de la commune d'Ancy-le-Franc sollicitant le passage du régime de la fusion-association au régime de la fusion simple d'Ancy-le-Franc et Cusy;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune d'Ancy-le-Franc a sollicité à l'unanimité la suppression de la commune associée de Cusy, de la mairie annexe, de la fonction de maire délégué et de la section locale du centre communal d'action sociale qui en résultent;

CONSIDERANT que ces suppressions ne sont pas de nature à entraver la bonne administration territoriale de la commune ;

CONSIDERANT que la suppression du régime de fusion-association constitue une mesure de simplification de l'organisation des communes

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le régime de la fusion-association entre les communes d'Ancy-le-Franc et Cusy est remplacé par un régime de fusion simple.

Article 2 : La commune associée de Cusy est supprimée.

Article 3 : La suppression de la commune associée de Cusy entraîne la disparition des droits qui en étaient issus par application des articles L.2113-13 et L. 2113-21 du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, à savoir l'institution :

- des maires délégués,
- des sections du centre communal d'action social.

Article 4: Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition actuelle du conseil municipal de la commune d'Ancy-le-Franc reste inchangée.

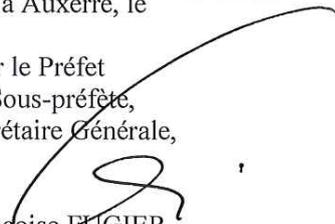
Article 5: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 6 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avallon, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **- 9 AOUT 2018**

Pour le Préfet  
La Sous-préfète,  
Secrétaire Générale,



Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2018-08-01-001

autorisation de pénétrer sur le territoire des communes  
d'Auxerre et de Monéteau

*autorisation de pénétrer sur le territoire des communes d'Auxerre et de Monéteau*



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L' ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° PREF - SAPPIC - BE - 2018 - 0355 du 1<sup>er</sup> Août 2018**  
**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes**  
**d'Auxerre et de Monéteau afin d'y réaliser les opérations nécessaires aux études techniques**  
**concernant le projet de suppression du passage à niveau n°19 de Jonches**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU les articles 322-1, 322-2, 433-11, R635-1, et R610 du code pénal ;

VU la demande du 24 juillet 2018 et les documents annexés, présentés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en vue d'obtenir l'autorisation, pour les agents de la DREAL et les personnes des bureaux d'études mandatées par ses soins, de pénétrer dans certaines propriétés privées sises sur le territoire des communes d'Auxerre et de Monéteau afin de procéder à des levés topographiques dans le cadre des études techniques relatives au projet de suppression du passage à niveau n°19 de Jonches ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation de l'opération susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que les agents de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et les personnes mandatées ou accréditées par elle, chargés de la réalisation de ces études, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Les agents de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et les personnes des bureaux d'études (liste annexée) auxquelles celle-ci délègue ses droits sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Auxerre et de Monéteau, selon le plan annexé, afin de procéder à des levées topographiques dans le cadre des études techniques relatives au projet de suppression du passage à niveau n°19 de Jonches pour une durée de trente-six mois à compter de la date de l'arrêt.

Article 2 : Les personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892, soit :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un **délai d'affichage de dix jours en mairie**,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un **délai de cinq jours** à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 3 : Les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation.

Article 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus seront, à défaut d'accord amiable, fixées par le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 7 : Le présent arrêté sera caduque s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature. Ses dispositions sont applicables durant une période de **trente-six mois** à compter de cette même date.

Article 8 : Les maires des communes d'Auxerre et de Monéteau sont chargés de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans sa commune au moins 10 jours avant la réalisation des opérations et pendant toute leur durée. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le Préfet.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22 Rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 10 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Messieurs les Maires d'Auxerre et de Monéteau, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à Auxerre, le  
Le Préfet,

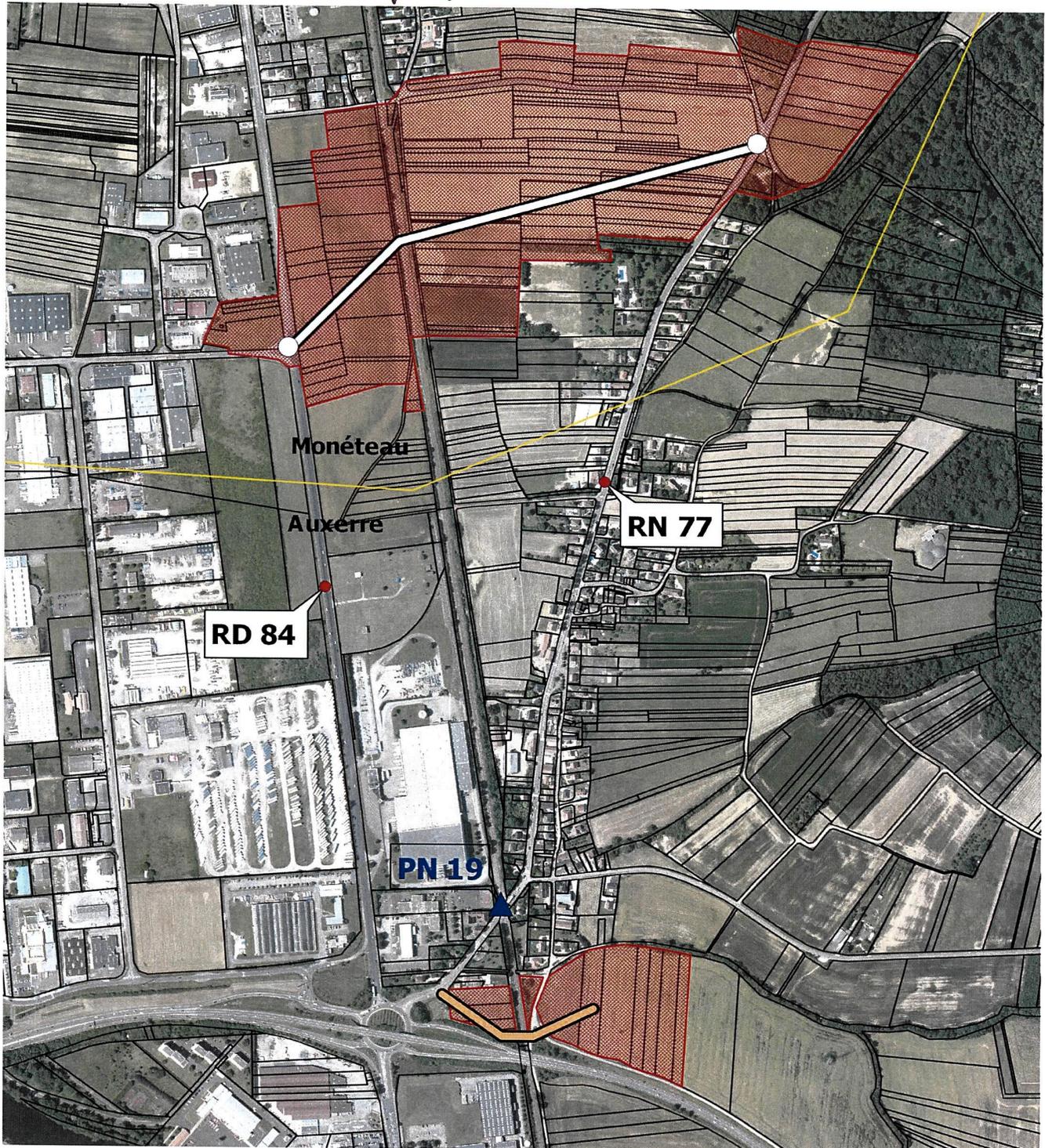
**1 AOUT 2018**

  
Patrice LATRON



Plan de situation - Projet de suppression du passage à niveau n°19 -  
Parcelles concernées par la demande d'autorisation de pénétrer

*annexé à l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPF-BF-2018-0355*



### Légende

#### Projet

Emprises Projet

Giratoires

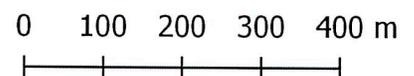
Projet de passerelle

Projet de Barreau

#### Foncier

Limite communale

Parcelles cadastrées





annexe à l'arrêté préfectoral n° PREF-SADPIE-BE-2018-0355

**3. Liste (non exhaustive) des personnes intervenant pour le compte de la  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté**

MOA, DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- Pierre VEDEL
- Gabriel FILLOZ
- Franck CHAUMONAU

MOE, le bureau d'étude NOX INGENIERIE :

- Christian AUJOGUES
- Patrice MARIN
- Simon RIZET
- Hervé REJONY
- Nicolas CHAFFANGEON
- David ROUVEURE
- Grégory PIVOT
- Florent GESNOT
- Virginie THIEL

GEOMEXPERT :

- Dimitri FRAPPART

+ Bureau d'études spécialisés mandatés par la DREAL Bourgogne-France-Comté



Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2018-07-31-004

Arrêté conjoint mairie de Chatel-Censoir-Préfecture de l'Yonne DDSIS n°24/2018 portant cessation de fonctions de monsieur Jean-Louis DROUARD, chef du CPI de Chatel-Censoir - suite à dissolution du CPI -

Mairie de CHATEL-CENSOIR  
Année 2018

PRÉFECTURE DE L'YONNE  
Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de Secours

GROUPEMENT RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PERSONNEL SPV

N° 24 /2018/DDSIS/LK/SM

## ARRÊTÉ

portant cessation de fonctions de monsieur Jean-Louis DROUARD, Chef du CPI de CHATEL-CENSOIR  
- suite à dissolution du CPI -

LE MAIRE DE CHATEL-CENSOIR

LE PREFET DE L'YONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1901 portant organisation du Corps de Première Intervention de CHATEL-CENSOIR ;
- VU le registre matricule engageant M. Jean-Louis DROUARD en qualité de sapeur-pompier volontaire au CPI de CHATEL-CENSOIR, à compter du 06 janvier 1998 ;
- VU l'arrêté conjoint de la mairie de CHATEL-CENSOIR et de la préfecture de l'Yonne n° 62/2008 du 26 janvier 2008 et du 06 février 2008, portant nomination de M. Jean-Louis DROUARD, sapeur-pompier volontaire, en qualité de chef, stagiaire du CPI de CHATEL-CENSOIR, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;
- VU l'arrêté de la mairie de CHATEL-CENSOIR du 06 février 2015 portant promotion au grade de sergent de sapeurs-pompiers volontaires de monsieur Jean-Louis DROUARD, à compter du 08 mai 2014 ;

CONSIDERANT que le CPI de CHATEL-CENSOIR est dissous par arrêté préfectoral, à compter du 31 juillet 2018, minuit ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne ;

## ARRÊTENT

Article 1er – A compter du 31 juillet 2018, minuit, il est mis fin aux fonctions de chef du CPI de CHATEL-CENSOIR, de M. Jean-Louis DROUARD, sergent de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 - Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à *Chatel-Censoir*

31 JUL. 2018

Fait à AUXERRE, le 31 JUL. 2018

Le Maire,

Le Préfet,

Certifié exécutoire  
Notifié le  
(se reporter à l'article 2)  
signature de l'intéressé



pour le préfet,  
le sous-préfet,  
Directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2018-07-31-003

Arrêté DDSIS n°23/2018 portant dissolution du centre de  
première intervention de Chatel-Censoir

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE

**A R R E T E**

portant dissolution du Centre de Première Intervention de CHATEL-CENSOIR

**GROUPEMENT  
RESSOURCES HUMAINES**

n° 23 /2018/DDSIS/LK/SM

**LE PREFET DE L'YONNE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1901 portant organisation du Corps de Première Intervention de CHATEL-CENSOIR ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58/2014/SDIS du 27 juin 2014 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF CAB 2016-0097 du 1<sup>er</sup> mars 2016 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne ;
- CONSIDERANT que, par délibération n° D 2018 056 du 06 juillet 2018, le Conseil Municipal de la commune de CHATEL-CENSOIR a décidé la dissolution de son Centre de Première Intervention organisé par arrêté préfectoral du 10 décembre 1901, à compter du 31 juillet 2018 ;
- CONSIDERANT qu'il a été constaté des négligences graves et des difficultés de fonctionnement au sein de cette structure ;
- CONSIDERANT l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne ;

**ARRÊTE**

Article 1er – A compter du 31 juillet 2018, minuit, le Centre de Première Intervention, organisé sur la commune de CHATEL-CENSOIR par arrêté préfectoral du 10 décembre 1901, est dissous.

Article 2 – A compter de la même date, le Comité Consultatif Communal dont relevaient les sapeurs-pompiers du CPI de CHATEL-CENSOIR est dissous de plein droit.

Article 3 – Toutes les opérations de secours sont assurées par les moyens du Corps départemental de sapeurs-pompiers conformément aux dispositions du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – M. le Maire de la commune de CHATEL-CENSOIR et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et du SDIS de l'Yonne, et affiché dans la commune à la diligence du maire.

Fait à AUXERRE, le 31 JUIL. 2018

Le Préfet

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN



Publié ou notifié le :

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2018-07-31-005

Arrêté DDSIS n°25/2018 portant création du corps de  
première intervention de Chatel-Censoir

Année 2018

## PRÉFECTURE DE L'YONNE

Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de SecoursGROUPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES  
N° 25 /2018/DD SIS/LK/SM**ARRÊTÉ**

portant création du Corps de première intervention de CHATEL CENSOIR

**LE PRÉFET DE L'YONNE**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 portant organisation des comités consultatifs communaux ou intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58/2014 du 27 juin 2014 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU l'arrêté n° PREF CAB 2016-0097 du 1<sup>er</sup> mars 2016 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne ;
- VU la délibération n° D 2018 057 du conseil municipal de la commune Chatel Censoir du 06 juillet 2018 portant création d'un nouveau CPI à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 ;
- VU l'avis conforme du bureau du conseil d'administration du SDIS de l'Yonne en date du 05 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que le SDACR et le règlement opérationnel ont mis en avant un intérêt opérationnel au maintien d'une activité de CPI ;

SUR avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er - A compter du 1<sup>er</sup> août 2018, est créé un nouveau Centre de Première Intervention sur la commune de CHATEL CENSOIR.

Article 2 - Le secteur opérationnel du CPI sera conforme au règlement opérationnel du SDIS 89.

Article 3 - A compter du 1<sup>er</sup> août 2018, les sapeurs-pompiers volontaires du CPI de CHATEL CENSOIR relèvent du comité consultatif communal de CHATEL CENSOIR dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005.

Article 4 - L'engagement et la gestion des sapeurs-pompiers volontaires de ce Centre de Première Intervention seront effectués dans les conditions fixées par le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Article 5 - Le Maire de la commune CHATEL CENSOIR et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera :

- publiée au recueil des Actes administratifs de la préfecture et du SDIS de l'YONNE,
- affichée dans les locaux de la commune de CHATEL CENSOIR .

Notifié ou publié le

Fait à AUXERRE, le 31 JUIL. 2018  
Le PréfetPour le préfet,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN